

DEPARTEMENT de la LOIRE



CODIFICATION
DES
USAGES LOCAUX
DE
l'ARRONDISSEMENT de SAINT-ETIENNE

TABLE DES MATIERES

	Pages
<i>Origine et définitions</i>	9
<i>Composition des Commissions Cantonales</i>	11
<i>Consultation des textes des Usages Locaux</i>	15

LES USAGES LOCAUX

I.	USUFRUIT DES BOIS ET PÉPINIERE	N ^o 1 à 11	17
II.	EXPLOITATION DES BOIS ET FORETS	N ^o 12 à 18	22
III.	EAUX COURANTES, BIEFS, FOSSES	N ^o 19 à 26	24
IV.	PARCOURS, VAINES PATURE, GLANAGE BANS	N ^o 27 à 32	28
V.	ETANGS	N ^o 33 à 39	29
VI.	FOSSES	N ^o 40 à 46	29
VII.	SERVITUDES DE PASSAGE	N ^o 47 à 55	30
VIII.	DISTANCES . LIMITES . BORNAGE	N ^o 56 à 67	33
IX.	BIENS COMMUNAUX ET SECTIONNAUX	N ^o 68 à 73	38
X.	BAUX RURAUX : FERMAGES	N ^o 74 à 201	42
XI.	BAUX RURAUX : METAYAGE	N ^o 202 à 236	82
XII.	BAIL A CHEPTEL - JASSERIE	N ^o 237 à 239	83
XIII.	BAUX RURAUX : VIGNERONNAGE	N ^o 240 à 268	84
XIV.	HABITUDES CULTURALES	N ^o 269 à 308	84
	DONT VIGNES	N ^o 290 à 303	92
XV.	AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES BOIS	N ^o 309 à 317	96
XVI.	VENTE DES PRODUITS	N ^o 318 à 327	101
	DONT PRODUITS FORESTIERS	N ^o 323 à 327	103
	SOUHAITS ET RECOMMANDATIONS		105

L'ORIGINE ET LA DÉFINITION DES USAGES LOCAUX

Dans la France d'avant la Révolution française, on rencontrait, indépendamment de la coutume générale propre à chaque province, des coutumes locales, rédigées dans des cahiers. Cette législation dite coutumière traduisait assez exactement les besoins et les pratiques de l'époque féodale.

La révolution de 1789 a fait table rase de ce passé et décrété l'unité de la législation, définitivement organisée par le Code Civil qui a entraîné la suppression de toutes les coutumes générales ou locales. Le législateur de 1804 s'est borné à disposer dans plusieurs articles du Code Civil que, pour compléter ces articles, on suivrait ce qu'il a appelé l'USAGE DES LIEUX ou l'USAGE LOCAL.

Telle est l'origine de nos usages actuels.

Ainsi, aujourd'hui, l'usage local peut-il être défini comme ce qui, en un lieu donné, se pratique d'une façon uniforme, publique, multipliée, observée par la généralité des habitants et réitérée pendant un long espace de temps. En d'autres termes, l'usage local est une pratique constante et reconnue.

LA PLACE DES USAGES LOCAUX DANS LA JURIDICTION FRANÇAISE

Les usages locaux n'occupent qu'une place subordonnée dans le droit français. Comme l'a voulu le législateur du Code Civil, l'usage ne peut contrarier ou contredire la loi ; il est simplement destiné à la compléter.

La hiérarchie des différentes sources du droit, dans ses grandes lignes, peut être ainsi définie -

1) la constitution - 2) la Loi - 3) les décrets - 4) les arrêtés ministériels, préfectoraux et municipaux - 5) les usages locaux.

Il faut ajouter que les usages locaux ne peuvent être invoqués à l'encontre d'une convention si les parties au contrat ont entendu, d'un commun accord, déroger par une stipulation expresse aux usages habituellement pratiqués.

Cependant si, en règle générale, les usages locaux doivent s'effacer devant la loi ou d'autres textes, ils n'en ont pas moins, dans certains cas, force obligatoire, spécialement lorsque la loi renvoie expressément à l'usage ou bien encore lorsque le juge est obligé de s'y référer dans le silence des textes.

C'est ainsi que l'article 1159 du Code Civil stipule : «Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé». L'article 1160 précise ensuite : «On doit suppléer dans le contrat des clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées».

LE DOMAINE D'APPLICATION DES USAGES LOCAUX

Le domaine des usages locaux était autrefois très vaste. En dehors des questions d'usufruit, de servitude, de vaine pâture, etc ... c'était en matière de contrats que les usages locaux trouvaient surtout à s'appliquer.

Le champ d'application des usages locaux s'est peu à peu restreint au fil du temps. La spécificité des milieux ruraux s'est atténuée et a enlevé leur raison d'être à bien des usages, notamment pour ce qui concerne les ventes et les contrats de travail ou d'entreprise. De même de nombreuses ordonnances ou lois, dont l'ensemble forme le statut du fermage, ont retiré aux usages locaux une partie de leur domaine d'application. Cependant, sur de nombreux points, ceux-ci continuent à garder toute leur valeur, notamment en matière de dates d'entrée et de sortie de fermes, de rapports entre preneurs sortants et entrants, de réparations locatives et de menu entretien à la charge du preneur de l'exploitation des forêts, des servitudes d'eau ou de passage. En définitive, le domaine de l'usage est encore loin d'être négligeable, spécialement pour tout ce qui concerne les baux ruraux ou bien encore les rapports de propriétés et de voisinage.

LA RÉVISION DES USAGES

Les usages locaux ont été codifiés, par canton, en 1906, révisés en 1935 ; aujourd'hui certains usages sont tombés en désuétude, d'autres sont modifiés, d'autres enfin se sont créés. Il est donc nécessaire de les réviser (ce qui n'a pas été fait depuis 1935).

D'autre part, certains articles de 1935 ont été remplacés par des textes de loi dits « d'ordre public », c'est-à-dire opposables et applicables à tous.

La nouvelle édition 1982 tient compte de ces révisions et modifications.

ROLE DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE et du CONSEIL GÉNÉRAL

Ce rôle est défini par l'article 506 du Code Rural ainsi rédigé :

« les Chambres départementales d'Agriculture donnent au Préfet et au Gouvernement tous les renseignements et avis qui leur sont demandés sur les questions agricoles.

Leur avis doit être demandé dans les conditions prévues pour les Chambres de Commerce à l'article 12 de la loi du 9 avril 1898.

Elles ont le droit de transmettre aux pouvoirs publics, à titre consultatif, leurs vœux sur toutes matières d'intérêt agricole.

Elles sont spécialement appelées par le Préfet à grouper, coordonner, codifier les coutumes et usages locaux à caractère agricole qui servent ordinairement de base aux décisions judiciaires.

Les usages codifiés sont soumis à l'approbation du Conseil Général ; un exemplaire en est déposé et conservé au secrétariat des mairies, pour être donné en communication à ceux qui le requerront ».

LISTE DES MEMBRES DES COMMISSIONS CANTONALES AYANT
PARTICIPÉ à la RÉVISION DES USAGES LOCAUX

-o-o-o-O-o-o-o-

Canton de : BOURG ARGENTAL

Président : Me ROUX, *Notaire à Bourg-Argental.*

Membres : M. JAMET André, *Conseiller Général du canton de Bourg-Argental.*
M. THIOLLIÈRE Marcel, *Maire de Saint-Julien-Molin-Molette.*
M. PERRET Firmin, *Maire de Saint-Sauveur-En-Rue.*
Me FABRE BONIFACE Claire, *Avocat à Saint-Etienne.*
M. GOURGON, *Expert Agricole et Foncier à Saint-Just-St-Rambert.*
M. CORNILLON, *Propriétaire Foncier à La Versanne.*
M. ROUX Pierre, *Agriculteur à Saint-Sauveur-En-Rue.*
M. FANGET Michel, *Agriculteur à Bourg-Argental.*
M. MATHEVET Roger, *Agriculteur à Colombier.*

Canton de : LE-CHAMBON-FEUGEROLLES

Président : M. MONTAGNON Fernand, *Conseiller Général du canton du Chambon-Feugerolles.*

Membres : M. MOULIN Jean, *Maire du Chambon-Feugerolles.*
Me GUIBERT, *Notaire au Chambon-Feugerolles.*
Me DEMONT Marie-Renée, *Avocat, Le Chambon-Feugerolles.*
M. PALIARD François, *Expert Agricole et Foncier à Montbrison.*
M. BERGER Pierre, *Membre de la Chambre d'Agriculture.*
Mme GRAIL, *Propriétaire Foncier à La Ricamarie.*
M. GRAIL Pierre, *Propriétaire Forestier Le Chambon-Feugerolles.*
M. FRECENON Claudius, *Agriculteur à La Ricamarie.*
M. FERRAPIE Félix, *Agriculteur à La Ricamarie.*

Canton de : FIRMINY

Président : M. MONTAGNON Fernand, *Conseiller Général du canton du Chambon-Feugerolles.*

Membres : M. DESGOUTTE, *Adjoint au Maire de Firminy, Représentant M. VIAL MASSAT.*
M. FREYSSONNET, *Maire d'Unieux.*
M. MOUNIER Jacques, *Maire de Fraisses.*
Me PALLANDRE, *Notaire à Firminy.*
Me JACQUIER Christian, *Avocat à Firminy.*
M. PALIARD François, *Expert Agricole et Foncier à Montbrison.*
M. BERGER Pierre, *Membre de la Chambre d'Agriculture.*
M. MARCON Jean-Claude, *Agriculteur à Unieux.*

Canton de : GRAND-CROIX

Président : M. FRANC Félix, *Conseiller Général du canton de Grand-Croix.*

Membres : M. VELLERUT, *Maire de Cellieu.*
Mme REYNAUD, *Maire de Farnay.*
Me VIAL, *Notaire à Rive de Gier.*
Me LOPEZ Gilles Robert, *Avocat à Saint-Chamond.*
M. PALIARD François, *Expert Agricole et Foncier à Montbrison.*
M. MIALON Claude, *Membre de la Chambre d'Agriculture.*
M. VELLERUT Paul, *Agriculteur à Cellieu.*
M. MICOL François, *Agriculteur à Doizieu.*
M. PITIOT Jean-Claude, *Agriculteur à Saint-Paul-En-Jarez.*

Canton de : PELUSSIN

Président : Me VERRIER, *Notaire à Maclas.*

Membres : M. LIMONNE Maurice, *Conseiller Général du canton de Pélussin.*
M. BOUCHER Joseph, *Maire de Veranne.*
M. GELAS Jean, *Maire de La Chapelle-Villars.*
Me SOUBEYRAN, *Notaire à Pélussin.*
Me GALLETI, *Avocat à Saint-Etienne.*
M. JUTHIER Jean, *Membre de la Chambre d'Agriculture.*
M. DE POMMEROL Julien, *Propriétaire Foncier à Pélussin.*
M. PERRET Pierre, *Agriculteur à Chavanay.*
M. MAS Etienne, *Agriculteur à Pélussin.*
M. PUGNET Roger, *Agriculteur à Chuyer.*

Canton de : RIVE DE GIER

Président : M. GERY André, *Conseiller Général du canton de Rive de Gier.*

Membres : M. POMEON, *Maire de Saint-Romain-En-Jarez.*
M. BALLAY, *Maire de Tartaras.*
Me BORD, *Notaire à Rive de Gier.*
Me GERING Martine, *Avocat à Saint-Etienne.*
M. MARTEL Félix, *Agriculteur à Saint-Joseph.*
M. FOND Jean-Marie, *Agriculteur à Saint-Joseph.*

Canton de : SAINT-CHAMOND

Président : M. LYONNET Denis, *Agriculteur à Saint-Chamond.*

Membres : M. BADET Jacques, *Conseiller Général du canton de Saint-Chamond.*
M. MAISSE, *Maire de La Valla-En-Gier.*
Me CARTIER, *Notaire à Saint-Chamond.*
Me BUVAT René, *Avocat à Saint-Chamond.*
Mme BOUCHER Suzanne, *Membre de la Chambre d'Agriculture.*
M. PRIVAT Jean-Claude, *Agriculteur à Saint-Chamond.*
M. REMILLEUX Gérard, *Agriculteur à Saint-Chamond.*

Canton de : SAINT-ETIENNE

Président : M. BERGER Pierre, *Membre de la Chambre d'Agriculture.*

Membres : M. HUGON Jean, *Conseiller Général du canton de Saint-Etienne.*
M. LIMOUSIN Jean, *Maire de Roche-La-Molière.*
M. RICHARD Louis, *Maire de Saint-Genest-Lerpt.*
Me GARDE, *Notaire à La Fouillouse.*
Me GERING Martine, *Avocat à Saint-Etienne.*
M. THIOILLIER, *Propriétaire Foncier à Saint-Etienne.*
M. JOLIVET Albert, *Agriculteur à l'Étrat.*
M. BERLIER François, *Agriculteur à l'Étrat.*
M. ARNAUD Frédéric, *Agriculteur à la Fouillouse.*
M. RICHARD Jean, *Agriculteur à Saint-Priest.*
M. CIZERON Laurent, *Agriculteur à Villars.*

Canton de : SAINT-GENEST-MALIFAUX

Président : M. FRECENON Michel, *Membre de la Chambre d'Agriculture.*

Membres : M. MANDON Daniel, *Conseiller Général à Saint-Genest-Malifaux.*
M. GATTET Paul, *Maire de Marlhès.*
M. REAL Laurent, *Maire de Saint-Genest-Malifaux.*
Me ROBIN, *Notaire à Saint-Genest-Malifaux.*
M. GEORJON, *Propriétaire Forestier à Saint-Genest-Malifaux.*
M. MORAIN André, *Agriculteur à Marlhès.*
M. SOUVIGNET Pierre, *Agriculteur à Saint-Genest-Malifaux.*
M. CHORAIN Émile, *Agriculteur à Marlhès.*

Canton de : SAINT-HÉAND

Président : M. FOURNIER Claudius, *Maire de Saint-Héand.*

Membres : M. MATHIEU François, *Conseiller Général du canton de Saint-Héand.*
M. COGNET François, *Maire de Saint-Christo.*
Me LETESSIER, *Notaire à Saint-Etienne.*
Me MEUNIER Jean, *Avocat à Saint-Etienne.*
M. GRANJON Bernard, *Agriculteur à Saint-Héand.*
M. MAZENOD Antoine, *Agriculteur à Saint-Christo.*
M. GRATALOUPE Charles, *Agriculteur à Saint-Héand.*

La coordination, la centralisation et la rédaction des textes élaborés par les commissions cantonales ont été assurés par le Service Foncier de la Chambre d'Agriculture sous la responsabilité de Mr Roger DURY, Chef de Service et la collaboration de Mr Gérard GENEVRIER, Conseiller à l'Aménagement.

CONSULTATION DES TEXTES DES USAGES

Rechercher à la table des matières le sujet à étudier.
Voir le ou les numéros des questions et des pages correspondantes.
Lire la ou les questions.
Lire la réponse qui y est donnée pour le canton.

EXEMPLE :

Quels sont les usages en matière de fossés ?

Il s'agit du chapitre VI : Fossés.

Les questions portent les numéros 40 à 46 et se retrouvent aux pages 29 et 30

A la question n^{os} 45 - 46 :

«à quelle distance de la ligne séparative d'une propriété, un fossé quel qu'il soit peut-il être établi ?

La réponse pour les cantons de GRAND-CROIX, PELUSSIN, RIVE DE GIER, SAINT-CHAMOND sera :

«en mitoyenneté (accord des riverains) ou à une distance égale à la profondeur du fossé».

La réponse pour les cantons de SAINT-ETIENNE - SAINT-GENEST-MALIF AUX sera :

«en mitoyenneté (accord des riverains) ou en bordure de la limite séparative».

REMARQUES :

- Si à la suite de la question le nom d'un canton ne figure pas dans la série de réponse, cela veut dire :
 - soit que la question est sans objet,
 - soit qu'il n'existe pas d'usages particuliers sur le sujet.

Dans notre exemple : il n'y a pas d'usages particuliers dans les cantons de : BOURG-ARGENTAL - CHAMBON-FEUGEROLLES - FIRMINY - SAINT-HEAND.

- A noter enfin que les textes ainsi modifiés ne s'appliquent qu'aux contrats faits ou renouvelés après publication du nouveau recueil, notamment en ce qui concerne les délais-congés.

USAGES LOCAUX AGRICOLES

ARRONDISSEMENT DE SAINT-ETIENNE

I. USUFRUIT DES BOIS ET PÉPINIÈRES

- 1 - *Qu'entend-on par taillis, baliveaux, modernes, futaies, etc ... ?*
(article 590 du Code Civil)

**LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
GRAND-CROIX,
PELUSSIN,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND,
ST-ETIENNE,
ST-GENEST-MALIFAUX,
ST-HEAND.**

Les taillis sont des produits de souches, les baliveaux sont de jeunes arbres réservés lors des coupes de taillis, ils prennent le nom de modernes après la 2ème coupe, de taillis anciens après la 3ème coupe et haute futaie après la 4ème coupe.

Les termes baliveaux et modernes sont de moins en moins utilisés.

BOURG-ARGENTAL.

Les taillis sont de petits bois que l'on coupe à intervalle déterminé. S'applique aux chênes, hêtres, ormeaux et en général à tous bois de feuillus que l'on ne peut pas cultiver en futaie où lorsqu'on veut nettoyer le sol sans futaie.

Baliveaux : arbres réservés lors de la coupe du taillis.

Modernes : arbres ayant 20 à 30 cm à hauteur d'homme.

Futaie : arbres pouvant être utilisés pour l'industrie.

- 2 - *A partir de quel âge est-il d'usage que l'usufruitier puisse utiliser les bois de chênes ?*

BOURG-ARGENTAL.

A partir de 16 et 18 ans.

**LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY.**

A partir de 18 à 20 ans.

GRAND-CROIX,
RIVE DE GIER.

A partir de 6 à 10 ans lorsque le bois a atteint une hauteur de 2,5 m à 4 m, suivant qu'il s'agit de faire des fagots ou du bois de chauffage.

PELUSSIN,
ST-CHAMOND.

A partir de 15 à 20 ans après la plantation ou la coupe.

ST-ETIENNE.

A partir de 18 à 20 ans après plantation.

ST-GENEST-MALIFAUZ.

A partir de 6 à 8 ans comme taillis.

3_ *Quelle est la rotation établie pour les coupes de taillis ?*

BOURG-ARGENTAL.

10 à 15 ans.

LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY.

10 ans.

GRAND-CROIX,
RIVE DE GIER.

Tous les 9 ans et par exception tous les 7 ans.

PELUSSIN.

Châtaigniers et acacias à partir de 10 ans.
Chênes à partir de 15 ans.

ST-CHAMOND.

9 à 10 ans, sauf pour les chênes : 15 à 20 ans.

ST-ETIENNE.

15 ans ou plus.

ST-GENEST-MALIFAUZ.

6 à 8 ans.

S. de la page

ST-HEAND.

15 à 20 ans.

4 - *Quel est le nombre de baliveaux ordinairement réservés ?*

BOURG-ARGENTAL.

1 000 à 1 200 à l'ha pour le hêtre
600 à 800 à l'ha pour le châtaignier.

LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY.

100 à 120 à l'ha.

GRAND-CROIX,
RIVE DE GIER,
PELUSSIN,
ST-HEAND.

Aucun baliveau n'est réservé, c'est la coupe rase qui est pratiquée.

ST-CHAMOND.

100 à 150 par ha mais parfois la coupe rase est pratiquée.

ST-ETIENNE.

500 par ha.

ST-GENEST-MALIFAUX.

400 par ha.

5 - *Comment, dans l'usage, s'opère l'usufruit d'une pépinière créée pour la vente des sujets ?*

ST-ETIENNE.

Il s'opère librement à charge pour l'usufruitier de conserver la même valeur marchande.

6 - *Comment, dans l'usage, s'opère le remplacement par l'usufruitier d'une pépinière, de plants qu'il en a tirés sans la dégrader ?*

RIVE DE GIER.

Il semblerait admis que l'usufruitier puisse jouir comme bon lui semble d'une pépinière, à condition de remplacer et de laisser la pépinière dans un état au moins égal à celui d'origine lors de la prise de jouissance.

7 - *L'usufruitier a-t-il le droit d'émonder des arbres de haut-jet ?*

BOURG-ARGENTAL,
LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
PELUSSIN,
ST-CHAMOND,
ST-ETIENNE.

Oui, l'usufruitier a le droit d'émonder les arbres de haut jet, sans les étêter : les arbres fruitiers, les pins et sapins ne peuvent pas être émondés par l'usufruitier.

GRAND-CROIX,
RIVE DE GIER.

Oui, surtout les frênes et les peupliers.

ST-GENEST-MALIFAUZ.

Oui, mais il ne peut profiter que de l'augmentation que reçoivent les futaies par l'effet de la croissance.

ST-HEAND.

Oui, mais seulement pour les arbres isolés.

8 - *A quelle année de repousse des branches ?*

BOURG-ARGENTAL,
LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
PELUSSIN,
ST-ETIENNE.

En bordure d'une terre, les arbres sont habituellement élagués tous les 4 ans ; les autres de 4 à 9 ans suivant l'essence.

GRAND-CROIX,
RIVE DE GIER.

Entre 6 et 10 ans de repousse des branches.

ST-CHAMOND.

Tous les 6 ans de repousse des branches.

9 - *Les baliveaux modernes, anciens et futaies sur taillis sont-ils soumis à l'émondage ?*

BOURG-ARGENTAL,
LE CHAMBRON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
ST-ETIENNE.

Oui, ils sont soumis à l'émondage pendant leur formation.

ST-CHAMOND.

Oui, ils sont émondés au moment de la coupe du taillis.

ST-HEAND.

Non, ils ne sont pas émondés.

10 - *Qu'entend-on dans l'usage par arbre fruitier à l'exclusion :*

1) *des arbres qui croissent spontanément et librement dans les forêts ?*

2) *des arbres fruitiers frugifères comme la vigne : d'une part de plein champ et d'autre part en plantation pleine ?*

TOUS CANTONS.

Un arbre fruitier est un arbre entretenu en vue d'une récolte, produisant des fruits consommables et commercialisables ou des fruits en vue de la distillation.

11 - *En est-il de même pour le fermier en ce qui concerne les questions N° 2 . 3 . 4 . 7 . 8 . 9 et 10 ?*

**BOURG-ARGENTAL,
GRAND-CROIX,
PELUSSIN,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND,
ST-ETIENNE,
ST-GENEST-MALIFAUZ,
ST-HEAND.**

Il est d'usage que le fermier élague les branches gênantes pour le passage des machines agricoles, en ce qui concerne les taillis et autres arbres situés sur les lieux qui lui sont loués le fermier suit les mêmes règles que l'usufruitier, sans toutefois pouvoir vendre les bois, sauf accord du propriétaire.



-o-o-o-O-o-o-o-

II. EXPLOITATION DES BOIS ET FORETS

(articles L et R 135 du Code Forestier)

12 - *Quels sont d'après les usages, les aménagements suivis pour les coupes par les propriétaires de bois de futaie et de résineux ?*

BOURG-ARGENTAL.

La coupe blanche pour l'épicéa.
Le jardinage pour le sapin et le pin.
Exceptionnellement la coupe blanche pour le sapin.

**LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
PELUSSIN,
ST-ETIENNE,
ST-GENEST-MALIFAUZ.**

Coupe blanche dans le pin et l'épicéa avec éclaircie si le bois a été réalisé par plantation.
Jardinage pour le sapin.

**GRAND-CROIX,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND,**

L'usage le plus général est d'aménager les taillis par coupe de 9 ans (chêne 15 à 20 ans pour ST-CHAMOND), le jardinage pour les futaies de pins et sapins.

ST-HEAND.

Aménager les taillis par coupe tous les 15 à 20 ans. Pas d'usage particulier pour les futaies.

3 d'année

13 - *Quel est l'usage suivi pour les opérations de coupes ?*

**TOUS CANTONS
(SAUF ST-HEAND
SANS REPONSE).**

Les arbres sont marqués au moyen d'une entaille pratiquée sur l'arbre et dans laquelle sont gravées 2 initiales à l'aide d'un marteau et, à titre de contrôle, la même est apposée sur la souche. Chaque arbre abattu porté sur lui un numéro d'ordre.

14 - *A quelle époque doit commencer et finir l'exploitation ?*

**PELUSSIN,
ST-ETIENNE,
ST-HEAND.**

L'exploitation a lieu toute l'année.

**LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
GRAND-CROIX,
RIVE DE GIER.**

Pour les taillis, l'exploitation commence fin octobre pour se terminer avant la montée de la sève.
Pour les sapins, elle se fait pendant la montée de la sève et en nouvelle lune.

ST-CHAMOND.

Pour les feuillus, l'exploitation a lieu de fin octobre à début mai, pour les autres elle a lieu toute l'année.

BOURG-ARGENTAL.

L'exploitation a lieu toute l'année lorsqu'elle est effectuée par une entreprise forestière, mais lorsqu'elle est effectuée par les propriétaires et pour les résineux voir N° 314.

15 - *De quelle façon et à quelle hauteur doit se faire la coupe des arbres et taillis ?*

**BOURG-ARGENTAL,
GRAND-CROIX,
PELUSSIN,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND,
ST-ETIENNE,
ST-GENEST-MALIFAUX,
ST-HEAND.**

La coupe se fait mécaniquement, le plus près possible du sol.

**LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY.**

La coupe se fait à la hache, à la scie ou à la tronçonneuse pour les arbres, le plus près possible du sol.
Pour les taillis à la hache.

16-17-18 - *Existe-t-il des droits d'usage dans les bois et forêts ? Que comprennent-ils ? A qui profitent-ils ?*

BOURG-ARGENTAL.

Dans la commune de ST-SAUVEUR-EN RUE, la forêt de Taillard est soumise au droit d'affouage pour la majeure partie des habitants.

Dans la commune de BURDIGNES, les habitants ont le droit de pacage uniquement pour les bovins, les chèvres et moutons en sont exclus.

Les habitants du hameau de Seillonas ont un droit exclusif de pacage dans les terrains communs entre eux et dont ils paient les impôts.

ST-CHAMOND.

Le ramassage du bois mort n'est toléré qu'avec l'assentiment du propriétaire.

Autres CANTONS.

Pas de droits d'usage.

-o-o-o-O-o-o-o-

**III. EAUX COURANTES - BIEFS
FOSSÉS - DRAINAGES**

19 - *Existe-t-il des usages pour l'exercice des droits conférés par les art. 644 et 645 du Code Civil ?*

**GRAND-CROIX,
RIVE DE GIER.**

Oui, à des fins industrielles, commerciales, agricoles ou personnelles.

ST-ETIENNE.

Oui à des fins industrielles ou agricoles, irrigation de terrains et jardins (Furan principalement).

20 - *A la charge de qui et au profit de qui sont le curage et l'entretien des canaux de dérivations des rivières ?*

BOURG-ARGENTAL,
PELUSSIN,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND,
ST-HEAND.

Ils sont à la charge des utilisateurs.

GRAND-CROIX.

A la charge des propriétaires riverains qui bénéficient du curage.

ST-ETIENNE.

A la charge de celui ou ceux qui profitent de l'eau, avec faculté d'entreposer momentanément les produits de curage sur les berges, mais à charge de les enlever promptement. Les usiniers ont le droit, le long du canal, à une berge de 1 mètre de large.

ST-GENEST-MALIFAU.

A la charge des propriétaires riverains qui en bénéficient.

21 - *Y-a-t-il des usages pouvant faire présumer l'existence d'un règlement et en tenir lieu dans le cas où des riverains ont joui des eaux suivant un mode déterminé par un usage ancien et constant ?*

GRAND-CROIX,
ST-CHAMOND,
ST-ETIENNE,
ST-HEAND.

Oui, lorsque des riverains ont joui des eaux suivant un mode déterminé par un usage constant et ancien, cela peut faire présumer de l'existence d'un règlement ou en tenir lieu.

22 - *A la charge de qui sont le curage et l'entretien des cours d'eau non navigables ni flottables (Article 114 à 122 du Code Rural) ?*

**BOURG-ARGENTAL,
PELUSSIN,
ST-ETIENNE,
ST-GENEST-MALIFAUZ,
ST-HEAND.**

Les cours d'eau ne sont plus entretenus, mais la charge de cet entretien incombe aux propriétaires riverains.

23 - *Et l'entretien des ouvrages s'y rattachant ?*

**PELUSSIN,
ST-HEAND.**

Aux utilisateurs des ouvrages.

ST-ETIENNE.

Aux riverains et aux utilisateurs des ouvrages.

ST-GENEST-MALIFAUZ.

Aux propriétaires riverains.

24 - *Comment et par qui sont faits le curage et l'entretien des fossés d'irrigation et d'assainissement ? (Article 664 du Code Civil).*

BOURG-ARGENTAL.

Par les propriétaires qui en ont l'usage.

**LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
ST-HEAND.**

Par l'exploitant.

**GRAND-CROIX,
PELUSSIN,
RIVE DE GIER,
ST-ETIENNE,
ST-GENEST-MALIFAUZ.**

Par les utilisateurs où bénéficiaires des fossés.

25 - *Qu'appelle-t-on toisons (ou thuisons) et pierrées ?*

**BOURG-ARGENTAL,
LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
GRAND-CROIX,
ST-CHAMOND,
ST-ETIENNE,
ST-GENEST-MALIFAUZ,
ST-HEAND.**

La toison est un petit drainage en pierres sèches.

La pierrée est un plus grand drainage en pierres sèches. Elles sont l'une et l'autre recouvertes de terre.

Ces drainages sont vulgairement appelés «rases sourdes».

26 - *Comment sont établis les drainages suivant qu'ils sont réalisés manuellement ou mécaniquement, en plastique ou poterie ?*

**BOURG-ARGENTAL,
LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
GRAND-CROIX,
PELUSSIN,
ST-CHAMOND,
ST-ETIENNE,
ST-GENEST-MALIFAUZ.**

Le drainage peut être réalisé avec du matériel spécialisé (draineuse) ce qui est conseillé pour du drainage en plein. Pour de petites longueurs on peut ouvrir une tranchée de 65 cm à 1 m de profondeur qui doit couper la pente du terrain. Le fond de la tranchée sera rectifié manuellement pour obtenir un fond rectiligne, sur du terrain non remué et avec une pente. Le drain sera ensuite posé, avec beaucoup de soin (ne pas faire de contre-pente), dans des terrains peu filtrants on pourra recouvrir le drain de gravier (15 à 20 cm) avant de reboucher la tranchée. Le branchement du drain sur le collecteur devra, dans tous les cas, être réalisé correctement, sans contre-pente, le drain ne devant pas faire saillie à l'intérieur du collecteur.

Si en certains points il y a de grosses arrivées d'eau où s'il y a une source, un captage devra être réalisé car l'absorption du drain n'est pas suffisante.

L'exutoire des drains ou du collecteur dans les fossés ou ruisseaux doit toujours être bien entretenu.

Certaines cultures sont à déconseiller (colza par exemple) dans les années qui suivent la réalisation du drainage ; les arbres sont à proscrire également car il y a risque de «bouchage» des drains par les racines. Après réalisation un plan précis de la pose doit être fait pour permettre de retrouver, si besoin, l'emplacement des drains, cela pour les drainages importants et dans tous les cas pour drainage en plein.

IV. PARCOURS - VAINES PATURES -
GLANAGE - BANS

27-28-29 - *Le droit de parcours ou de vaine pâture existe-t-il ?*

TOUS CANTONS.

Non, il n'existe pas.

30 - *Qu'entend-on par glanage ?*

LE CHAMBON-
FEUGÉROLLES,
FIRMINY,
GRAND-CROIX,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND.

Le glanage est le ramassage des fruits restés sur le sol après la récolte et négligé par le propriétaire ou l'exploitant.

ST-ETIENNE.

Même définition que ci-dessus mais précisant «le ramassage des épis de maïs après récolte, est une simple tolérance ; il en est de même pour tout ce qui est cultivé».

31 - *A quel moment commence cette faculté en ce qui concerne les diverses récoltes, dont le maïs grain ?*

LE CHAMBON-
FEUGÉROLLES,
FIRMINY,
ST-ETIENNE.

Après enlèvement de la récolte.

GRAND-CROIX,
RIVE DE GIER.

Pour le maïs, cette faculté commence 10 jours après la récolte, avec autorisation du propriétaire.
Pour les châtaignes après le 15 novembre et sans autorisation.
Tous les fruits cultivés ne sont pas soumis au glanage.

ST-CHAMOND.

Pour les châtaignes après le 15 novembre.

32 - *Existe-t-il des périodes de vendanges, fauchaisons, moissons ou autres : champignons, jonquilles, ramassage de fruits sauvages, etc ... ?*
(article R 332-1 et R 331-2 du Code Forestier)

TOUS CANTONS. Non, ou font l'objet de règlement particulier : myrtilles par exemple.

-o-o-o-O-o-o-o-

V. ETANGS

33 - 34 - 35 - 36 - 37 - 38

TOUS CANTONS. Pas d'usage (Voir recommandations)

39 - *Dans les opérations de lutte contre les rats musqués, qui est chargé du dépôt des appats :*

**LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
GRAND-CROIX,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND,
ST-HEAND.**

C'est l'exploitant (propriétaire ou fermier) qui, en général, assure le dépôt des appats ou participe aux opérations.

-o-o-o-O-o-o-o-

VI. FOSSES

40 - *Existe-t-il des usages pour la création des fossés d'assainissement et leur écoulement ?*

**BOURG-ARGENTAL,
ST-GENEST-MALIFEAUX.**

Oui, chaque fois qu'un terrain est marécageux il est d'usage de l'assainir au moyen de fossés d'écoulement.

41-42 - *Qu'entend-on par fossés maitraux ?*
43-44 -

ST-GENEST-MALIFEAUX.

Il existe des fossés principaux où se déversent diverses ramifications.

45-46 - *A quelle distance de la ligne séparative d'une propriété un fossé peut-il être établi ?*

GRAND-CROIX,
PELUSSIN,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND.

En mitoyenneté (accord des riverains) où à une distance égale à la profondeur du fossé.

ST-ETIENNE,
ST-GENEST-MALIFEAUX.

En mitoyenneté (accord des riverains) où en bordure de limite séparative.

-o-o-o-O-o-o-o-

VII. SERVITUDES DE PASSAGE (article 682 et suivants du Code Civil)

47 - *Dans l'usage, quelle est la largeur d'un passage à talons, suivant qu'il s'agit d'une terre, d'une vigne, d'un pré, d'un bois ?*

BOURG-ARGENTAL,
ST-CHAMOND,
ST-GENEST-MALIFEAUX.

0,50 m pour les 4 usages.

LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
PELUSSIN,
ST-HEAND.

1 m pour les 4 usages.

GRAND-CROIX,
RIVE DE GIER.

0,50 m pour les terres et vignes.
1 m pour les prés et bois.

ST-ETIENNE.

0,60 m pour les 4 usages.

48 - *Quelle est la largeur pour la desserte à tous usages autres qu'agricoles ?*

BOURG-ARGENTAL,
ST-GENEST-MALIFEAUX.

3,50 m.

LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
GRAND-CROIX,
PELUSSIN,
ST-CHAMOND,
ST-ETIENNE,
ST-HEAND.

3 m.

RIVE DE GIER.

3 m. sans clôture.

49 - *Quelle est la largeur d'un passage pour bêtes déliées ou liées ?*

BOURG-ARGENTAL,
ST-GENEST-MALIFEAUX.

3,50 m.

LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
GRAND-CROIX,
PELUSSIN,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND,
ST-ETIENNE,
ST-HEAND.

3 m.

50 - *Quelle est la largeur d'un passage pour engins destinés à la culture des champs et la levée des récoltes ?*

BOURG-ARGENTAL,
LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY, 5 m.
GRAND-CROIX,
PELUSSIN,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND,
ST-ETIENNE.

ST-GENEST-MALIFAUZ. 3,50 m.

ST-HEAND. 4,50 m.

51 - *L'assiette du passage doit-elle être protégée par des fossés ?*

TOUS CANTONS. Non.

52 - *Qui entretient et répare ces divers passages ?*

TOUS CANTONS. Ceux qui les utilisent.

53 - *Qu'appelle-t-on coursières, violets, dressières ?*

TOUS CANTONS. Les coursières sont des chemins ou sentiers qui raccourcissent la distance d'un chemin à un autre.
Les violets sont des sentiers à talons ayant le même but.

54 - *Quels droits comporte le passage suivant qu'il est concédé pour l'enlèvement des récoltes d'un fonds ou pour la culture du fonds ?*

BOURG-ARGENTAL,
LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
PELUSSIN,
ST-GENEST-MALIFAUZ,
ST-HEAND.

Il y a libre circulation sur un passage concédé soit pour l'enlèvement des récoltes, soit pour la culture d'un fonds.

GRAND-CROIX,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND,
ST-ETIENNE.

Le passage concédé pour l'enlèvement de la récolte ne peut servir qu'à cet usage.

Le passage concédé pour la culture d'un fonds s'étend non seulement aux travaux de culture proprements dits, mais également aux transports (fumiers, engrais, récolte, etc ...) et à toutes les opérations culturales.

55 - *L'usage permet-il pour la culture d'un fonds de tourner la charrue sur le bord d'un fonds voisin ?*

TOUS CANTONS.

Non.

-o-o-o-O-o-o-o-

VIII. DISTANCES - LIMITES - BORNAGES

56 - *A quelle distance est établie une clôture pour bovins par rapport aux limites de propriété ?*

BOURG-ARGENTAL,
LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
GRAND-CROIX,
PELUSSIN,
ST-CHAMOND,
ST-ETIENNE,
ST-GENEST-MALIFAUZ,
ST-HEAND.

Une clôture non hermétique, c'est-à-dire pouvant laisser passer la tête des animaux qu'elle contient, est généralement établie à 0,50 m de la limite de la propriété. Lorsqu'elle est mitoyenne elle est établie sur limite, de même si elle est hermétique.

RIVE DE GIER.

La clôture est établie sur limite qu'elle soit hermétique ou non.

57_ *Par quels signes apparents est-il d'usage d'indiquer les limites d'une propriété, suivant la nature des terrains ?*

LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
GRAND-CROIX,
PELUSSIN,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND,
ST-ETIENNE,
ST-HEAND.

Les limites d'une propriété sont indiquées par des bornes en pierre ou entailles sur les rochers.

BOURG-ARGENTAL,
ST-GENEST-MALIFAU.

La propriété est limitée par un fossé dans lequel sont plantées, de distance en distance, des pierres accompagnées de témoins, ou simplement des pierres avec témoins sans fossés, ou encore des pierres sur lesquelles sont gravées des croix ou lignes adjacentes indiquant la direction des limites.

TOUS CANTONS.

Les géomètres experts utilisent depuis une quinzaine d'année des bornes moulées, soit en béton, soit en matière plastique. Ces bornes portent gravées en tête les initiales O.G.E. (Ordre des Géomètres Experts), elles ne peuvent pas être confondues avec des pierres naturelles et ne sont plus accompagnées de témoins.

58_ *Ces signes extérieurs ne sont-ils pas accompagnés souterrainement de témoins ?*

TOUS CANTONS.

OUI, pour les bornages anciens en pierre.
NON, pour les bornages récents en ciment, fer, plastique.

59 - *Combien y a-t-il de témoins ?*

TOUS CANTONS.

Il est admis partout qu'il y ait deux témoins s'il s'agit d'une seule ligne séparative, et 4 témoins si la borne doit délimiter trois ou plusieurs parcelles.

60 - *Quelle est la place des témoins et que signifie la place qu'ils occupent ?*

TOUS CANTONS.

Les témoins sont placés de chaque côté de la borne et dans la direction de la ligne séparative.

61 - *En quels matériaux les témoins sont-ils choisis ?*

**BOURG-ARGENTAL,
LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
PELUSSIN,
ST-ETIENNE.**

Les témoins sont constitués par une pierre brisée en deux parties qui peuvent ensuite s'assembler.

**GRAND-CROIX,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND,
ST-GENEST-MALIFEAUX,
ST-HEAND.**

Les témoins sont constitués par une pierre, tuile ou brique brisée en deux parties qui peuvent ensuite s'assembler.

62 - *Dans les pays de montagne, ne borne-t-on pas au moyen d'entailles sur les rochers émergents ?*

**TOUS CANTONS
SAUF ST-HEAND.**

Oui, en montagne on borne généralement au moyen d'entaille sur les rochers émergents.

63 - *Quelle en est la forme, la direction et quelles indications en résultent ?*

**TOUS CANTONS
SAUF ST-HEAND.**

Il est d'usage de faire une entaille dans la direction de la limite séparative où une croix dont les branches indiquent la direction des limites.

64 - *Les arbres ne sont-ils pas quelquefois pris pour limites ?*

BOURG-ARGENTAL.

Oui, les arbres sont quelquefois pris pour limites, mais à titre d'indications momentanées et pour faciliter le repérage des bornes qui seules comptent, étant stables.

**LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
GRAND-CROIX,
RIVE DE GIER,
ST-GENEST-MALIFAU.**

Non, les arbres ne sont pas pris pour limites.

PELUSSIN.

Oui, les arbres sont quelquefois pris pour limites dans les saulées ; dans les îlots au bord du Rhône où au bord des ruisseaux.

**RIVE DE GIER,
ST-ETIENNE,
ST-HEAND.**

Dans les bois taillis, les arbres sont quelquefois pris pour limites, se sont des arbres étêtés appelés têtard ou terminaux.

65 - *Qu'en est-il des tertres, des talus et des fossés ?*

**BOURG-ARGENTAL,
LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
GRAND-CROIX,
PELUSSIN,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND,
ST-GENEST-MALIFAU.**

Oui, les tertres, talus et fossés sont quelquefois pris pour limites.

ST-ETIENNE.

Les tertres et talus comme les haies et fossés placés sur les confins d'un fonds lui servent de limites naturelles mais ne tiennent pas lieu de bornes.

ST-HEAND.

Les tertres, talus et fossés sont quelquefois pris pour limites, mais généralement avec bornes.

66 - *De quels fonds, d'après l'usage, les tertres, talus et fossés sont-ils présumés être la propriété ?*

**BOURG-ARGENTAL,
ST-CHAMOND.**

Les tertres et talus sont présumés appartenir au fonds supérieur. Les fossés sont en principe mitoyens, sauf s'ils ont été creusés par un seul propriétaire sur son fonds et s'il a rejeté la terre chez lui.

**LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
GRAND-CROIX,
PELUSSIN,
RIVE DE GIER,
ST-HEAND.**

Les tertres, talus où fossés sont présumés être la propriété du fonds supérieur.

ST-ETIENNE.

Les tertres et talus sont présumés appartenir au fonds supérieur, sauf preuve contraire. Si l'on ne peut pas distinguer quel est le fonds supérieur, les tertres et talus sont, sauf preuve contraire, réputés être mitoyens. C'est à cause de cette difficulté qu'ils ne peuvent pas tenir lieu de bornes.

ST-GENEST-MALIFAU.

Les tertres et talus sont présumés être mitoyens sauf preuve contraire.
Les fossés : idem BOURG-ARGENTAL.

67 - *Comment se délimitent les fonds séparés par une haie, suivant que cette haie est mitoyenne ou non ?*

BOURG-ARGENTAL.

Les haies mitoyennes ne servent pas de limites, seules les bornes comptent. Les haies privées sont généralement situées à 0,50 m de la propriété voisine.

**LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY.**

Pour les haies mitoyennes, la limite passe au centre du pied de la haie.
Pour les haies non mitoyennes elles ne peuvent être établies qu'à 0,50 m de la propriété voisine, sans abandon de terrain.

**GRAND-CROIX,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND,
ST-GENEST-MALIFAUX.**

Les haies ne servent pas de limites, seules les bornes comptent.
C'est donc à ces dernières qu'il faut s'en rapporter.

ST-ETIENNE.

Sauf preuve contraire les haies sont mitoyennes.

-o-o-o-O-o-o-o-

IX. BIENS COMMUNAUX ET SECTIONNAUX (article 542 et 543 du Code Civil)

68 - *Existe-t-il des biens communaux ?*

TOUS CANTONS.

Oui, il existe des biens communaux, GRAND-CROIX précise qu'il existe également des biens sectionnaux.

69 - *En quoi consistent-ils ?*

BOURG-ARGENTAL.

En bois et pâturages, mais il existe aussi d'autres biens communaux.

LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
ST-ETIENNE.

En prés, pâturages et bois.

GRAND-CROIX.

En pâturages ou en forêts.

PELUSSIN.

En forêt de résineux.

RIVE DE GIER,
ST-HEAND.

En pâturages.

ST-CHAMOND.

En bois, taillis ou pâturages.

ST-GENEST-MALIFAUX.

En bois, pâturages, terres et prés.

70 - *Ces communaux sont-ils affermés, sont-ils jouis par des communistes ou autre catégorie d'habitants ?*

BOURG-ARGENTAL.

Certains communaux sont affermés, les autres sont jouis par une catégorie d'habitants, une section de commune où par la commune toute entière.

LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY.

Jouis en commun par les habitants des hameaux.

GRAND-CROIX,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND,
ST-GENEST-MALIFAUX,
ST-HEAND.

Ils ne sont pas affermés, mais jouis par des catégories d'habitants ou communistes.

PELUSSIN. Ils ne sont pas affermés.
Ils ne sont pas jouis directement par les habitants.

ST-ETIENNE. Les prés et pâturages sont affermés.
Les coupes de bois sont vendues.

71 - *Quel est le mode de jouissance ?*

BOURG-ARGENTAL. A ST-SAUVEUR-EN-RUE, le mode de jouissance le plus employé est réglé par le Code Forestier et l'Office National des Forêts.
Dans les autres communes, la jouissance est en nature.

**LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY.** Décision commune des propriétaires des hameaux.

**GRAND-CROIX,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND,
ST-GENEST-MALIFAUZ,
ST-HEAND.** L'usage est en nature.

PELUSSIN. Les forêts sont soumises au régime forestier.
Les coupes sont vendues chaque année au profit de la commune.

ST-ETIENNE. Ce sont les Conseils Municipaux qui décident du mode de jouissance.

72 - Sur quelles bases est établi le droit de chacun ?

BOURG-ARGENTAL. En général chacun peut faire paître le bétail composant son propre cheptel à l'exclusion des animaux pris en pension estivale et des chèvres et moutons dans les pâturages en partie boisés. Cet usage est en voie d'extension.

**LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY.** L'usage est propre à chaque hameau.

**GRAND-CROIX,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND,
ST-GENEST-MALIFEAUX.** Le droit de chacun est établi par feu.

73 - Qui paie l'impôt des biens communaux ?

BOURG-ARGENTAL. La commune ou le bénéficiaire.

**LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY.** Soit la commune, soit les usagers du hameau.

**GRAND-CROIX,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND.** Ce sont les communistes qui paient l'impôt.

**PELUSSIN,
ST-ETIENNE.** C'est la commune qui paie l'impôt.

ST-GENEST-MALIFEAUX. L'impôt est payé par la commune, sauf à ST-REGIS-DU-COIN où les ayants droits sont assujettis aux rôles de pâturages.

X. BAUX RURAUX - FERMAGE

74 - *A quelle époque de l'année, à défaut de conventions écrites, commencent et finissent les locations suivant le bien dont-il s'agit : corps de domaine, locataire ou petite exploitation bâtiment rural isolé, terrains sans bâtiments ? (article 790 à 841 du Code Rural et articles 1 714 à 1 778 du Code Civil).*

**BOURG-ARGENTAL,
LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
ST-ETIENNE,
ST-GENEST-MALIFEAUX.**

Le 25 Mars.

**GRAND-CROIX,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND,
ST-HEAND.**

Le 25 Mars et le 1er ou 11 Novembre.

PELUSSIN.

Le 1er Novembre.

75 - *Qu'en est-il du vigneronnage ?*

**GRAND-CROIX,
RIVE DE GIER,
PELUSSIN.**

Le 1er Novembre.

76 - *Qu'en est-il d'une exploitation maraîchère ?*

**LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
GRAND-CROIX,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND,
ST-ETIENNE.**

Le 25 Décembre.

PELUSSIN.

Le 1er Novembre.

77 - *Qu'en est-il d'un étang ?*

TOUS CANTONS.

Pas d'usage.

78 - *Qu'en est-il d'un droit de pâturage ?*

BOURG-ARGENTAL,
RIVE DE GIER,
ST-ETIENNE,
ST-GENEST-MALIFEAUX.

25 Mars.

GRAND-CROIX.

25 Mars et 1er Novembre.

79 - *Qu'en est-il d'un droit de chasse ?*

BOURG-ARGENTAL,
LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
GRAND-CROIX,
ST-ETIENNE,
ST-HEAND.

Le droit de chasse dure de l'ouverture de la
chasse à l'ouverture suivante.

ST-CHAMOND.

De l'ouverture de la chasse à la fermeture
pour le gibier commun.

80 - *Qu'en est-il d'un droit de pêche ?*

TOUS CANTONS.

Pas d'usage.

81 - *Qu'en est-il d'un pré d'embouche ?*

BOURG-ARGENTAL,
GRAND-CROIX,
RIVE DE GIER,
ST-ETIENNE,
ST-GENEST-MALIFEAUX.

Le 25 Mars.

ST-CHAMOND.

Le 25 Mars ou le 25 Décembre.

ST-HEAND.

Le 25 Mars ou le 1er Novembre.

82 - *Ne serait-il pas souhaitable, dans l'intérêt général, d'unifier les dates d'entrée en jouissance ? et quelle date proposeriez-vous ?*

BOURG-ARGENTAL,
GRAND-CROIX,
ST-CHAMOND,
ST-ETIENNE,
ST-HEAND.

Oui, au 25 Mars.

PELUSSIN,
RIVE DE GIER.

Oui au 1er Novembre.

LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY.

Pas possible.

83 - *Est-il d'usage de dresser un état des lieux ?*

TOUS CANTONS
SAUF ST-HEAND.

Non, mais il est très souhaitable de le faire.

ST-HEAND.

L'usage se répend, mais il n'est pas encore constant.

84 - *Comment y est-il procédé ?*

ST-ETIENNE.

Il est établi contradictoirement.

ST-HEAND.

Il est établi contradictoirement avec l'aide de professionnels.

85 - *Y a-t-il un usage établi en nature d'installations électriques ?*

ST-CHAMOND.

Généralement l'installation des circuits électriques est faite par le propriétaire, les appareils et leur entretien par le locataire.

86 - *En l'absence de convention écrite, à qui est censé appartenir l'installation ?*

BOURG-ARGENTAL,
PELUSSIN,
RIVE DE GIER,
ST-GENEST-MALIFAUZ,
ST-HEAND.

Au propriétaire.

LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY.

A celui qui a payé l'installation.

87 - *Dans la mesure où il s'agit de terrains ou bâtiments destinés à l'agriculture ne tombant pas dans le champ d'application de l'article 20 de l'ordonnance du 17 Octobre 1940, modifiée par la loi du 13 Avril 1946, quelle est l'époque du paiement du prix de ferme en ce qui concerne un corps de domaine ? (article 809 du Code Rural)*

**BOURG-ARGENTAL,
LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
ST-ETIENNE,
ST-GENEST-MALIFAUZ,
ST-HEAND pour :
L'ETRAT, LA TOUR-EN-JAREZ,
LA FOUILLOUSE, VILLARS,
ST-PRIEST-EN-JAREZ,
SORBIERS.**

Les paiements se font tous les 6 mois au
25 Mars et 25 Septembre.

**PELUSSIN,
ST-HEAND pour :
ST-HEAND, FONTANES,
ST-CHRISTO, MARCENOD.**

Tous les 6 mois au 1er Mai et 1er Novem-
bre.

**RIVE DE GIER,
GRAND-CROIX.**

Annuellement en Mars ou Novembre dès
la parution des arrêtés préfectoraux fixant
le prix des denrées.

ST-CHAMOND.

Tous les six mois au 25 Mars et 25 Septem-
bre ou au 1er Mai et 1er Novembre.

88 - *D'un vigneronnage ?*

GRAND-CROIX.

Le 25 Mars et le 1er Novembre.

PELUSSIN.

Tous les 6 mois au 1er Mai et 1er Novem-
bre.

89 - *D'une exploitation maraîchère ?*

**LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
ST-ETIENNE.**

Tous les 6 mois.

GRAND-CROIX.

Au 25 Mars et 1er Novembre.

PELUSSIN.

Tous les 6 mois, au 1er Mai et 1er Novembre.

**RIVE DE GIER,
ST-HEAND.**

Tous les 6 mois au 25 Mars et 25 Septembre.

90 - *D'un bâtiment rural isolé ?*

**BOURG-ARGENTAL,
GRAND-CROIX,
RIVE DE GIER,
ST-ETIENNE.**

Une fois par an, à terme échu.

**LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY.**

Tous les 6 mois.

PELUSSIN.

Tous les 6 mois au 1er Mai et 1er Novembre.

ST-GENEST-MALIFAUZ.

Tous les 6 mois au 25 Mars et 25 Septembre.

ST-HEAND.

Tous les ans au 1er Novembre.

91 - *De terres ou prés ?*

BOURG-ARGENTAL,
LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
ST-ETIENNE.

Une fois par an, à terme échu.

GRAND-CROIX.

Au 25 Mars et 1er Novembre.

PELUSSIN.

Tous les 6 mois au 1er Mai et 1er Novembre.

RIVE DE GIER.

Une fois par an en Mars ou Novembre,
dès parution des arrêtés préfectoraux.

ST-CHAMOND.

Tous les 6 mois au 25 Mars et 25 Septembre
ou au 1er Mai et 1er Novembre.

ST-HEAND.

Une fois par an, le 1er Novembre.

92 - *D'un droit de pâturage ?*

GRAND-CROIX.

Le 25 Mars et le 1er Novembre.

RIVE DE GIER.

Idem, terres ou prés.

ST-ETIENNE.

Tous les ans à terme échu.

93 - *D'un droit de chasse ?*

**BOURG-ARGENTAL,
ST-CHAMOND,
ST-ETIENNE.**

Tous les ans.

GRAND-CROIX.

Tous les ans à l'ouverture de la chasse.

ST-HEAND.

Tous les ans et à l'avance.

94 - *D'un droit de pêche ?*

TOUS CANTONS.

Pas d'usages.

95 - 96 - *D'après l'usage, où doit se faire le paiement des prix de ferme dans le cas d'un paiement en espèces ?*

TOUS CANTONS.

Au domicile du bailleur ou de son représentant.

97 - *Dans le cas d'un paiement en nature ?*

**TOUS CANTONS
SAUF ST-GENEST-
MALIFAUX (sans réponse)
et ST-CHAMOND.**

Au domicile du bailleur ou en un autre lieu qu'il lui appartiendra de faire connaître au preneur, le lieu de livraison devant se situer dans le canton ou dans un rayon de 30 kms au maximum du siège de l'exploitation.

ST-CHAMOND.

Au domicile du bailleur ou en un autre lieu qu'il lui appartiendra de faire connaître au preneur (Voir «Souhaits»).

98 - *Quelle est la durée d'un bail verbal dans la mesure où il s'agit d'une exploitation ne tombant pas dans le champ d'application de l'art. 20 de l'ordonnance du 17 Octobre 1945, modifiée par la loi du 13 Avril 1946 en ce qui concerne un corps de domaine ? (articles 809 et S du Code Rural)*

BOUR-ARGENTAL,
GRAND-CROIX,
PELUSSIN,
ST-CHAMOND,
ST-GENEST-MALIFAUX,
ST-HEAND.

Un an renouvelable d'année en année.

LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
ST-ETIENNE.

2 ans.

RIVE DE GIER.

3 ans.

99 - *D'un vigneronnage ?*

GRAND-CROIX,
PELUSSIN,
RIVE DE GIER.

1 an.

100 - *D'un jardin maraîcher ou horticole ?*

LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
ST-CHAMOND,
ST-ETIENNE.

2 ans.

GRAND-CROIX,
RIVE DE GIER.

1 an.

101 - *D'un bâtiment rural sans terrain en dépendant ?*

TOUS CANTONS.

1 an.

102 - *De terres de culture avec ou sans bâtiments ?
(article 1774 du Code Civil, art. 810 du Code Rural)*

TOUS CANTONS sauf
LE CHAMBON-
FEUGEROLLES
et FIRMINY.

1 an.

LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY.

2 ans.

103 - *De prairies avec ou sans bâtiments ?*

TOUS CANTONS
sauf
LE CHAMBON-
FEUGEROLLES
et FIRMINY.

1 an.

(ST- HEAND précise que c'est la même durée que pour un pré d'embouche).

LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY.

2 ans.

104 - *D'un étang ?*

TOUS CANTONS.

Pas d'usages.

105 - *D'un droit de chasse ?*

LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
GRAND-CROIX,
ST-CHAMOND,
ST-ETIENNE,
ST-HEAND.

1 an d'ouverture à fermeture.

106 - *D'un droit de pêche ?*

TOUS CANTONS.

Pas d'usages.

107 - *Dans le cas où la question n'est pas réglée par la convention collective étendue, quelle est la durée de la jouissance d'un logement mis à la disposition d'un régisseur, jardinier, garde-chasse domestique marié, avec ou sans enfant, suivant que ce logement est meublé ou non par celui qui en a la jouissance ?*

RIVE DE GIER,
ST-ETIENNE,
ST-GENEST-MALIFAUZ.

La jouissance est pour la durée de l'engagement.

108 - *Qu'en est-il si le domestique ou l'agent qui l'occupe a le droit de tenir petit ou gros bétail ?*

RIVE DE GIER,
ST-ETIENNE,
ST-GENEST-MALIFAUZ.

La jouissance est pour la durée de l'engagement.

109 - *Qu'en est-il si au logement sont joints des terrains de culture ?*

RIVE DE GIER,
ST-ETIENNE,
ST-GENEST-MALIFAUZ.

La jouissance est pour la durée de l'engagement.

110 - 111 - *Le fermier entrant peut-il avant son entrée en jouissance occuper une partie des bâtiments pour y remiser son bétail, engranger les pailles et fourrages qu'il y amène ? Combien de jours avant ?*

BOURG-ARGENTAL,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND,
ST-ETIENNE,
ST-GENEST-MALIFAUZ.

Non.

112 - *Le nouveau fermier peut-il avant son entrée en jouissance ensemercer en trèfle une partie quelconque des terrains ensemençés en céréales par le fermier sortant ?*

BOURG-ARGENTAL,
LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
ST-GENEST-MALIFAUZ.

Non.

GRAND-CROIX,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND,
ST-ETIENNE.

Oui, sans causer de dommages.

ST-HEAND.

Oui, sans herser.

113 - *Existe-t-il un usage prévoyant la possibilité, pour le fermier entrant, d'ensemencer graminées et légumineuses sur les terres du fermier sortant dès l'enlèvement des dernières récoltes ?*

BOURG-ARGENTAL,
LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
GRAND-CROIX,
RIVE DE GIER,
ST-ETIENNE,
ST-HEAND.

Oui, le fermier entrant peut semer graminées et légumineuses sur les terres du fermier sortant, dès l'enlèvement de la récolte.

ST-CHAMOND.

Oui, après entente avec fermier sortant.

ST-GENEST-MALIFAUZ.

Non.

114 - *Existe-t-il un usage prévoyant le cas où le fermier entrant en possession en Novembre pourra semer en Mars des graines, vesces, pois ou autres engrais verts sur tout ou partie des jachères, de façon à préparer l'engraisement des terres labourables en Octobre ?*

BOURG-ARGENTAL,
LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
RIVE DE GIER,
ST-GENEST-MALIFAUZ,
ST-HEAND.

Non.

GRAND-CROIX.

Oui.

ST-CHAMOND.

Oui, après entente avec le fermier sortant.

115 - *A-t-il le droit d'ensemencer des trèfles incarnats après la levée des céréales dans des terres qui ne doivent pas être ensemencées par le fermier avant sa sortie ?*

GRAND-CROIX. Oui, après entente.

**ST-CHAMOND,
ST-GENEST-MALIFAU.** Non.

116 - *Le fermier entrant peut-il avant l'époque fixée pour son entrée en jouissance, semer dans les fonds dépouillés de leur récolte, des raiforts, raves, maïs, colzas fourragers, choux fourragers, etc ... ?*

**BOURG-ARGENTAL,
LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND.** Non.

**GRAND-CROIX,
ST-ETIENNE,
ST-HEAND.** Oui, après la levée des récoltes.

117 - *Le nouveau fermier peut-il au printemps qui a suivi son entrée dans le domaine, semer des trèfles violets dans les terres ensemencées en céréales par son prédécesseur, et soumises à son droit de colon ?*

**BOURG-ARGENTAL,
ST-GENEST-MALIFAU.** Non.

**GRAND-CROIX,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND,
ST-ETIENNE,
ST-HEAND.** Oui, sans causer de dommages.

118 - *A-t-il le droit, dès son entrée en jouissance, de disposer de tous les fonds du domaine ?*

PELUSSIN.

Oui.

AUTRES CANTONS.

Oui, dès son entrée en jouissance, c'est-à-dire à l'expiration des droits du fermier sortant, le fermier entrant a le droit de disposer de tous les fonds du domaine.

119 - *Qu'en est-il des cultures dérobées, des produits de jardins ?*

**BOURG-ARGENTAL,
LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
PELUSSIN,
ST-GENEST-MALIFAU.**

Oui à l'expiration des droits du fermier sortant.

ST-HEAND.

Oui, il peut disposer des cultures dérobées et produits de jardins non enlevés.

**GRAND-CROIX,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND.**

Non.

120 - *Qu'en est-il si le fermier sortant n'a pas achevé ses semailles ?*

**BOURG-ARGENTAL,
ST-ETIENNE,
ST-GENEST-MALIFAU.**

Non, si le fermier sortant n'a pas achevé ses semailles, le fermier entrant ne dispose pas de tous les fonds si le retard ne provient pas du fermier sortant.

**LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY.**

Oui, le fermier entrant dispose de tous les fonds à l'expiration des droits du fermier sortant.

GRAND-CROIX,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND.

Si le fermier sortant n'a pas achevé ses semailles, il dispose d'un mois pour le faire suivant les conditions atmosphériques.

ST-HEAND.

Si le mauvais temps a empêché de faire les semailles, le fermier sortant dispose d'un délai de trois semaines pour les faire.

121 - *Le fermier sortant a-t-il un délai pour vider les lieux ?*

BOURG-ARGENTAL,
GRAND-CROIX,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND,
ST-ETIENNE,
ST-GENEST-MALIFAux.

Non, aucun délai.

PELUSSIN.

Oui, un délai de 8 à 10 jours.

122 - *Le fermier sortant a-t-il un délai pour enlever, s'il en a le droit, les pailles et fourrages excédant ce qu'il doit laisser ?*

BOURG-ARGENTAL,
ST-ETIENNE.

Il a le droit jusqu'au jour où les pailles et fourrages sont pesés pour connaître l'excédent.

GRAND-CROIX,
RIVE DE GIER,
ST-GENEST-MALIFAux,
ST-HEAND.

Non, aucun délai.

PELUSSIN.

Oui, un délai de 8 à 10 jours.

ST-CHAMOND.

Les pailles et fourrages doivent être pesés dans les 48 h. pour connaître l'excédent.

GRAND-CROIX,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND.

Délai de 1 mois suivant les circonstances
atmosphériques.

ST-GENEST-MALIFEAUX.

Jusqu'au 20 Avril.

126 - *Pour enlever les fagots ou le bois dont il peut dis-
poser ?*

GRAND-CROIX,
ST-CHAMOND.

Aucun délai.

PELUSSIN.

10 jours.

RIVE DE GIER.

Jusqu'au 25 Mars.

ST-ETIENNE.

Les fagots doivent être enlevés avant la re-
pousse du bois.

127 - *Quel délai pour enlever les récoltes mises en si-
los ?*

BOURG-ARGENTAL,
LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY.

Jusqu'au 25 Mars.

GRAND-CROIX,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND.

Pas de délai, pour les ensilages les silos doi-
vent être libérés au 25 Mars.

ST-ETIENNE.

Les silos doivent être libérés pour la récolte
suivante.

ST-GENEST-MALIFAUX. Jusqu'au 20 Avril.

ST-HEAND. Aucun délai.

128 - *Le fermier peut-il laisser les terres non ensemencées, s'il les a reçues telles ?*

TOUS CANTONS. Oui.

129 - *Le doit-il ?*

BOURG-ARGENTAL,
LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY, Oui.
PELUSSIN,
ST-ETIENNE,
ST-GENEST-MALIFAUX,
ST-HEAND.

RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND. Non.

130 - *Si le fermier a reçu les terres ensemencées, quelle surface maxima peut-il ensemen-
cer ?*

BOURG-ARGENTAL,
LE CHAMBON-
FEUGEROLLES, La même surface que celle qu'il a reçu en-
semencée à son entrée.
FIRMINY,
ST-GENEST-MALIFAUX.

RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND. Il peut ensemen-
cer les 2/3 des terres.

ST-ETIENNE,
ST-HEAND. Il peut ensemen-
cer la moitié des terres.

131 - *Le fermier sortant peut-il faire pâturer les prés destinés à être fauchés ?*

TOUS CANTONS
SAUF ST-CHAMOND.

Non.

ST-CHAMOND.

Oui, jusqu'au 25 Mars, date de sa sortie.

132-133 - *Quels sont les assolements le plus généralement adoptés, dans le canton et dans chaque commune ?*

BOURG-ARGENTAL,
ST-CHAMOND,
ST-ETIENNE,
ST-HEAND.

Il n'y a plus d'assolement-type. Les assolements pratiqués sont adaptés en fonction des circonstances économiques et des techniques possibles.

RIVE DE GIER.

En général de 4 ans, s'il y a introduction de prairie 6 à 8 ans.

ST-GENEST-MALIFAUZ.

En général de 3 ans, s'il y a introduction de prairie 6 à 9 ans.

134 - *Dans quelle mesure et pour quel travail le fermier sortant peut-il faire manger les fourrages récoltés l'année de sa sortie ?*

LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
GRAND-CROIX,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND,
ST-GENEST-MALIFAUZ.

Le fermier sortant doit laisser la quantité de fourrage qu'il a reçue à son entrée, pour le surplus de la récolte de l'année il en a la libre disposition.

135 - *Y a-t-il des cas où il est permis au fermier sortant de retronbler ?*

**BOURG-ARGENTAL,
GRAND-CROIX,
PELUSSIN,
RIVE DE GIER,
ST-HEAND.**

Oui.

**LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY.**

Oui, sans restriction.

ST-CHAMOND.

Non.

ST-ETIENNE.

Oui, mais seulement pour les raves.

136 - *Est-ce retronbler que d'ensemencer en seigle ou froment une terre qui vient de porter une récolte en avoine ou vice-versa ?*

**TOUS CANTONS
SAUF PELUSSIN
(pas d'usage)
ET ST-HEAND.**

Non.

ST-HEAND.

Oui.

137 - *Dans quel état le fermier sortant doit-il laisser le domaine à sa sortie, notamment les bâtiments ?*

TOUS CANTONS.

Le fermier sortant doit laisser le domaine à sa sortie, et notamment les bâtiments, dans l'état où il les a pris et en bon état de réparations locatives.

138 - *Qu'en est-il des terres, prés, vignes, fossés, béalures ?*

TOUS CANTONS. Il doit les laisser en bon état de culture et d'entretien.

139 - *Est-il d'usage que le fermier puisse détruire les prés, vignes, les luzernes, les pépinières, s'il les a créés ?*

**BOURG-ARGENTAL,
GRAND-CROIX,
PELUSSIN,
RIVE DE GIER,
ST-GENEST-MALIFEAUX.** Oui.

**LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY.** Non, on ne peut pas détruire les prés s'il on plus de 3 ans de création.
On peut détruire les luzernes.
Pas d'usage pour les pépinières et les vignes.

ST-CHAMOND. Non pour les prés, vignes, luzernes.
Oui pour les pépinières.

ST-ETIENNE. Non pour tout.

140 - *En les laissant, a-t-il droit à une indemnité ?*

**BOURG-ARGENTAL,
GRAND-CROIX,
ST-GENEST-MALIFEAUX.** Non, aucune indemnité.

**LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY.** Oui, si la surface qu'il doit ensemençer est amoindri de ce fait.

PELUSSIN,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND,
ST-ETIENNE,
ST-HEAND.

Oui.

141 - *Qu'en est-il s'il n'a fait que remplacer ce qui existait auparavant ou s'il a reçu du propriétaire les semences, plants ou sujets ?*

BOURG-ARGENTAL,
GRAND-CROIX,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND,
ST-ETIENNE,
ST-GENEST-MALIFAUZ,
ST-HEAND.

Dans ce cas il ne lui est pas dû d'indemnité.

PELUSSIN.

Non aucune indemnité en cas de remplacement.
Oui en cas de création, même si reçu semences, plants, ou sujets du propriétaire.

142 - *Le propriétaire peut-il, moyennant une indemnité, retenir les prés, luzernes, aspergères, pépinières, créés par le fermier sortant, suivant qu'il était ou non tenu de les créer par les conditions de son bail ?*

BOURG-ARGENTAL,
LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
GRAND-CROIX,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND,
ST-ETIENNE,
ST-GENEST-MALIFAUZ.

Oui le propriétaire peut retenir ce qui a été créé (prés, luzernes, aspergères, pépinières) par le fermier, avec indemnité sauf si cela était prévu par les conditions du bail.

ST-HEAND.

Oui avec indemnité dans les deux cas.

143 - *Le fermier sortant doit-il, avant sa sortie arracher les échelas des vignes et les mettre en tas ?*

GRAND-CROIX. Non.

144 - *A qui appartiennent les souches des vignes, les sarments ?*

GRAND-CROIX. Au fermier.

PELUSSIN. Souches : à celui qui les a plantées.
Sarments : au fermier.

145 - *Le fermier peut-il détruire les clôtures en bois sec, les haies vives ou les clôtures en fil de fer barbelé ou non, avec piquets qu'il a pu créer pendant son bail ?*

BOURG-ARGENTAL. Oui.

**LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
GRAND-CROIX,
PELUSSIN,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND,
ST-ETIENNE,
ST-HEAND.**

Les haies vives ne se détruisent pas.
Les clôtures artificielles peuvent être enlevées si elles ont été créées par le fermier.

ST-GENEST-MALIFAU. Non, il doit tout laisser.

146 - *Le propriétaire peut-il, en tous cas, les retenir avec ou sans indemnité ?*

**BOURG-ARGENTAL,
LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
GRAND-CROIX,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND,
ST-ETIENNE.**

Oui, le propriétaire peut les retenir avec indemnité.

PELUSSIN.

Le propriétaire peut les retenir sans indemnité s'il a fourni les matériaux.

ST-GENEST-MALIFAUZ.

Le propriétaire peut les retenir, sans indemnité, s'il a fourni les matériaux, dans le cas contraire il ne peut pas.

ST-HEAND.

Non, il ne peut pas les retenir.

147 - 148 - *Le fermier peut-il laisser les étangs à sec ?*

TOUS CANTONS.

Pas d'usages.

149 - *A quelle époque se fait la tonte des haies et tronches dépendant de la propriété affermée ?*

BOURG-ARGENTAL.

En hiver.

**LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY.**

Du 1er Novembre à fin Avril.

**GRAND-CROIX,
RIVE DE GIER,
ST-ETIENNE,
ST-HEAND.**

De Septembre à Mars.

ST-CHAMOND.

De Novembre à Mars.

150 - *Après combien d'années se fait cette tonte ?*

BOURG-ARGENTAL,
LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
ST-ETIENNE.

Tous les 2 ans.

GRAND-CROIX,
RIVE DE GIER.

Tous les 3 ans.

ST-CHAMOND.

Tous les 5 à 6 ans.

ST-HEAND.

Tous les 4 ans.

151 - *Le fermier peut-il distraire ou vendre les fumiers du domaine ?*

TOUS CANTONS
SAUF PELUSSIN.

Non.

PELUSSIN.

Il peut les utiliser mais pas les vendre.

152 - *Le fermier peut-il prétendre pour enlever les fumiers ?*

1) *qu'il a alimenté son bétail avec des produits achetés ?*

2) *qu'il a alimenté son bétail avec des fourrages récoltés sur d'autres terrains ?*

3) *que ces fumiers proviennent d'élevages hors-sol ?*

BOURG-ARGENTAL,
LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
GRAND-CROIX,
ST-GENEST-MALIFEAUX.

Non, pour les trois cas.

PELUSSIN. Oui, pour les trois cas.

ST-CHAMOND. Non, pour les deux premiers cas.
Oui, pour le troisième cas.

RIVE DE GIER,
ST-ETIENNE. Non, pour le 1er cas.
Oui, pour le 2ème cas au prorata des surfaces.
Oui, pour le 3ème cas.

153 - *Le propriétaire peut-il retenir les fourrages à prix d'argent ?*
(art. 1778 du Code Civil - article 853 du Code Rural)

BOURG-ARGENTAL,
GRAND-CROIX,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND, Oui.
ST-ETIENNE,
ST-GENEST-MALIFEAUX,
ST-HEAND.

LE CHAMBON-
FEUGEROLLES, Non.
FIRMINY,
PELUSSIN.

154 - *Quand et comment sont partagés les frais ou annuités pour travaux fonciers, assainissement, drainage, irrigation ?*

GRAND-CROIX, En général à 100 % par le fermier qui sera
ST-HEAND. indemnisé à sa sortie de ferme.

ST-GENEST-MALIFEAUX. En général à 100 % par le fermier, sauf si c'est le propriétaire seul qui a décidé de faire les travaux.

155 - *Pour travaux connexes au remembrement ?*

TOUS CANTONS. Pas d'usages.

156 - *Quelles sont les réparations locatives à la charge du fermier ?*

TOUS CANTONS. Pas d'usages particuliers.

157 - *A qui incombe la charge du recouvrement des bâtiments à taille ouverte ?*

BOURG-ARGENTAL,
ST-CHAMOND,
ST-GENEST-MALIFAUZ,
ST-HEAND. Au propriétaire.

158 - *Qu'entend-on par droit du colon (le colon étant celui qui à son départ peut ensemer et donc récolter) ?*

BOURG-ARGENTAL,
LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND,
ST-ETIENNE,
ST-GENEST-MALIFAUZ,
ST-HEAND. Le droit de colon est le droit qu'a le précédent fermier d'aller faire la levée des récoltes auxquelles il a droit après sa sortie.

159 - *Quels droits et quelles obligations confère-t-il au fermier sortant ?*

BOURG-ARGENTAL,
LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
ST-ETIENNE,
ST-GENEST-MALIFAUZ. Le fermier sortant a droit au grain mais pas à la paille.
Dans les fonds sans bâtiments, toute récolte appartient au colon.

RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND.

Le fermier sortant a droit au grain mais pas à la paille.

ST-HEAND.

Le fermier sortant a droit au grain mais pas à la paille à : L'ETRAT, LA TOUR EN JAREZ, SORBIERS, VILLARS, LA FOUILLOUSE, ST PRIEST EN JAREZ.

Le grain est partagé par moitié à : ST HEAND, FONTANES, MARCENOD et ST CHRISTO EN JAREZ.

160 - *Existe-t-il pour toutes les exploitations agricoles ?*

BOURG-ARGENTAL,
LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND,
ST-ETIENNE,
ST-GENEST-MALIFAUZ,
ST-HEAND.

Oui.

161 - *Qu'en est-il pour les fonds sans bâtiments ?*

BOURG-ARGENTAL,
LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND,
ST-ETIENNE,
ST-GENEST-MALIFAUZ,
ST-HEAND.

Oui, ce droit existe dans ce cas.

162 - *Quelles terres le fermier sortant peut-il ense-
mencer pour exercer son droit de colon ?*

BOURG-ARGENTAL,
LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
ST-ETIENNE,
ST-GENEST-MALIFAUZ.

La même surface qu'il a trouvée à son entrée.

RIVE DE GIER. Les 2/3 des terres.

ST-CHAMOND. Ce qu'il a trouvé à son entrée, soit les 2/3.

ST-HEAND. La moitié des terres.

163 - *Quelle part le fermier sortant retire-t-il de son droit de colon ?*

BOURG-ARGENTAL,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND,
ST-ETIENNE,
ST-GENEST-MALIFAUZ,
ST-HEAND.

Le fermier sortant retire le grain mais pas la paille.

LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY.

Le fermier sortant retire le grain et les pommes de terre qu'il a plantés.

164 - *Y a-t-il un prélèvement des semences ?*

BOURG-ARGENTAL,
LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND,
ST-ETIENNE,
ST-GENEST-MALIFAUZ,
ST-HEAND
(SAUF COMMUNE de
ST-HEAND où il y a
prélèvement)

Non.

165 - *Par qui sont choisies les semences ?*

RIVE DE GIER,
ST-GENEST-MALIFAUZ,
ST-HEAND.

Par le fermier sortant.

ST-CHAMOND.

Par le fermier sortant ou de commun accord.

166 - *Quelles sont les charges du droit de colon ?*

LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND,
ST-GENEST-MALIFAUZ.

Le fermier sortant doit faire la moisson ou arracher les récoltes.

ST-ETIENNE.

Le fermier sortant a à sa charge tous les frais jusqu'à la récolte.

ST-HEAND.

Aucune charge.

167 - *Aux frais de qui ?*

BOURG-ARGENTAL,
LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND,
ST-ETIENNE,
ST-GENEST-MALIFAUZ.

Aux frais du sortant.

ST-HEAND.

Aux frais du rentrant.

168 - *A quelle hauteur les chaumes doivent-ils être coupés ?*

BOURG-ARGENTAL,
LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY, 10 à 15 cm.
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND,
ST-ETIENNE,
ST-GENEST-MALIFAUZ,
ST-HEAND.

169 - *Qui choisit l'entrepreneur de moissonnage battage ?*

BOURG-ARGENTAL,
LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY, Le sortant.
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND,
ST-ETIENNE,
ST-GENEST-MALIFAUZ.

ST-HEAND. Le fermier entrant.

170 - *Qu'en est-il du bottelage de la paille ?*

BOURG-ARGENTAL,
LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY, C'est le fermier entrant qui prend en charge
RIVE DE GIER, le bottelage de la paille.
ST-CHAMOND,
ST-ETIENNE,
ST-GENEST-MALIFAUZ,
ST-HEAND.

171 - *Qui fournit la main d'oeuvre ?*

**BOURG-ARGENTAL,
LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND,
ST-ETIENNE,
ST-GENEST-MALIFAU.**

Pour la paille, le fermier entrant.
Pour le grain, le fermier sortant.

ST-HEAND.

Le fermier entrant.

172 - *L'ancien fermier doit-il prévenir le maître ou le nouveau fermier du jour du battage ?*

**BOURG-ARGENTAL,
LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND,
ST-ETIENNE,
ST-GENEST-MALIFAU.**

Oui.

ST-HEAND.

Le fermier entrant ou le maître prévient
l'ancien fermier.

173 - *Comment se fait le partage des frais de moisson-
nage-battage ?*

**BOURG-ARGENTAL,
LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND,
ST-ETIENNE,
ST-GENEST-MALIFAU.**

A la charge entière du sortant.

ST-HEAND.

A la charge du fermier entrant.

174 - *Qui fournit et nourrit les ouvriers employés au battage ?*

**BOURG-ARGENTAL,
LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND,
ST-ETIENNE,
ST-GENEST-MALIFAU.**

Le fermier sortant.

ST-HEAND.

Le fermier entrant.

175 - *Comment se fait le partage des grains ?*

**BOURG-ARGENTAL,
LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND,
ST-ETIENNE,
ST-GENEST-MALIFAU,**

Tout au fermier sortant.

**ST-HEAND
SAUF COMMUNES :**

ST-HEAND : Prélèvement semence puis
partage par moitié.

**FONTANES,
ST-CHRISTO-
EN-JAREZ,
MARCENOD** Partage par moitié entre les
deux fermiers.

176 - *Qui assure les travaux d'entretien de la culture (engrais, désherbage, etc ...) ?*

**BOURG-ARGENTAL,
LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND,
ST-ETIENNE,
ST-HEAND.**

Le fermier entrant.

ST-GENEST-MALIFAU.

Le fermier sortant.

177 - *Qui paie les dépenses d'entretien de la culture ?*

BOURG-ARGENTAL. Le fermier entrant.

LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
RIVE DE GIER, Le fermier sortant.
ST-CHAMOND,
ST-ETIENNE,
ST-GENEST-MALIFEAUX.

ST-HEAND. Partage par moitié entre les deux fermiers.

178 - 179 - *Le nouveau fermier ou le propriétaire assistent-ils au battage et fournissent-ils un homme pour opérer le mesurage des grains ? Qui le nourrit ? Le paye ?*

TOUS CANTONS. Pas d'usages.

180 - *Dans la mesure où il s'agit de terrains ou bâtiments destinés à l'agriculture et ne tombant pas dans le champ d'application de l'article 20 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par la loi du 13 Avril 1946, est-il d'usage de donner congé au fermier pour cesser un bail verbal, soit qu'il ait été continué ou non par tacite reconduction ? (article 1775 du Code Civil et article 809 et 811 du Code Rural)*

TOUS CANTONS. Oui.

181 - *Sous les mêmes observations que pour le 180, dans quel délai le congé est-il donné suivant qu'il s'agit d'un corps de domaine ?*

BOURG-ARGENTAL,
PELUSSIN. 18 mois à l'avance.

LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
RIVE DE GIER,
ST-HEAND.

1 an à l'avance.

ST-ETIENNE.

1 an à l'avance s'il y a prédominance de
prés.
2 ans dans le cas contraire.

182 - *Et pour quelle époque ?*

BOURG-ARGENTAL,
LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
ST-ETIENNE.

Pour le 25 Mars.

PELUSSIN,
RIVE DE GIER.

Pour le 1er Novembre.

ST-HEAND.

Pour le 1er Novembre ou le 25 Mars.

183 - *D'une pépinière ?*

PELUSSIN,
ST-ETIENNE.

18 mois à l'avance.

184 - *Et pour quelle époque ?*

PELUSSIN.

Pour le 1er Novembre.

ST-ETIENNE.

Pour le 25 Mars.

185 - *D'un vigneronnage ?*

PELUSSIN. 18 mois à l'avance.

186 - *Et pour quelle époque ?*

PELUSSIN. Pour le 1er Novembre.

187 - *D'un vigneronnage comprenant des terres et des prés ?*

PELUSSIN. 18 mois à l'avance.

188 - *Et pour quelle époque ?*

PELUSSIN. Pour le 1er Novembre.

189 - *D'une exploitation maraîchère ?*

PELUSSIN,
RIVE DE GIER,
ST-ETIENNE. 18 mois à l'avance.

190 - *Et pour quelle époque ?*

PELUSSIN,
RIVE DE GIER. Pour le 1er Novembre.

ST-ETIENNE. Pour le 25 Mars.

191 - *D'un bâtiment rural, sans fonds en dépendant ?*

LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
RIVE DE GIER,
ST-ETIENNE,
ST-HEAND.

1 an à l'avance.

PELUSSIN.

18 mois à l'avance.

ST-CHAMOND.

6 mois à l'avance.

192 - *Et pour quelle époque ?*

LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
ST-CHAMOND,
ST-ETIENNE.

Pour le 25 Mars.

PELUSSIN,
RIVE DE GIER.

Pour le 1er Novembre.

ST-HEAND.

Pour le 1er Novembre ou le 25 Mars.

193 - *D'un tènement de terre de culture ?*

LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
RIVE DE GIER,
ST-ETIENNE,
ST-HEAND.

1 an à l'avance.

PELUSSIN.

18 mois à l'avance.

ST-CHAMOND. 6 mois à l'avance.

194 - *Et pour quelle époque ?*

LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
ST-ETIENNE. Pour le 25 Mars.

PELUSSIN,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND. Pour le 1er Novembre.

ST-HEAND. Pour le 1er Novembre ou le 25 Mars.

195 - *D'un étang ?*

TOUS CANTONS. Pas d'usages.

196 - *Et pour quelle époque ?*

TOUS CANTONS. Pas d'usages.

197 - *D'un droit de pêche ?
D'un droit de chasse ?*

Pêche
TOUS CANTONS. Pas d'usages.

Chasse
ST-CHAMOND. Préavis de 6 mois.

Chasse
ST-ETIENNE.

Préavis de 6 mois.

Chasse
ST-HEAND.

Préavis d'un an.

198 - *Pour quelle époque d'un droit de pêche ?
Pour quelle époque d'un droit de chasse ?*

Pêche
TOUS CANTONS.

Sans objet.

Chasse
ST-CHAMOND.

Ouverture de la chasse.

ST-ETIENNE,
ST-HEAND.

Fermeture de la chasse.

199 - *D'un pré d'embouche ou d'un pâturage ?*

TOUS CANTONS.

6 mois avant (article 1775 du Code Civil)

200 - *Et pour quelle époque ?*

RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND.

Pour le 1er Novembre.

ST-ETIENNE.

Pour le 25 Mars.

ST-HEAND.

Pour le 25 Mars ou le 1er Novembre.

201 - *Ces usages sont-ils applicables également aux métayers ?*

ST-ETIENNE. Oui.

-o-o-o-O-o-o-o-

XI. BAUX RURAUX - METAYAGE

202 - *Qu'entend-on par grangeage, métayage, colonat partiaire, moitié fruit ?*

TOUS CANTONS. Pas de réponse.

203 - *Dans le partage à moitié des récoltes, quelles sont les récoltes partagées ?*

ST-ETIENNE. Le maïs, le foin.

AUTRES CANTONS. Pas de réponses.

204 - *Dans quelles proportions ?*

RIVE DE GIER. Acheteur : 2/3 - Vendeur 1/3.

ST-ETIENNE. Acheteur : 1/2 - Vendeur 1/2.

205 - *Qui à la charge des frais de récolte, de stockage et d'engrangeage ?*

RIVE DE GIER. Les récoltes sont engrangées par l'acheteur.

ST-ETIENNE.

L'acheteur assure la récolte et en paie les frais. La part de récolte du propriétaire est engrangée chez le propriétaire par les soins de l'acheteur.

206 à 236 - *Métayage*

TOUS CANTONS.

Pas d'usages.

-o-o-o-O-o-o-o-

XII. BAIL A CHEPTEL

237 - *Quelles sont les règles spéciales du bail à cheptel ?
(article 871 et suivants du Code Rural)*

TOUS CANTONS.

Pas d'usages.

238 - *Quelles sont les règles dans le cas de prise de bêtes en pension quant à la durée, la rémunération et les responsabilités ?*

RIVE DE GIER.

Le propriétaire du terrain se charge de nourrir et surveiller les animaux ne lui appartenant pas, moyennant un prix à la journée ou à la saison.

ST-ETIENNE.

Idem à RIVE-DE-GIER, mais prix à la journée seulement.

239 - *Qu'entend on par jasserie ?*

TOUS CANTONS.

Sans objet.

-o-o-o-O-o-o-o-

XIII. BAUX RURAUX - VIGNERON-
NAGE

240 à 268 - *Baux ruraux - vigneronnage ?*

TOUS CANTONS.

Pas d'usages.

-o-o-o-O-o-o-o-

XIV. HABITUDES CULTURALES

269 - *Cultures diverses*

Quelle est en général la principale culture usitée ?

GRAND-CROIX,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND,
ST-HEAND.

Polyculture : prairies, naturelles ou arti-
ficielles, maïs grains ou fourrages céréales
diverses.

ST-ETIENNE.

Prairies

ST-GENEST-MALIFAUZ.

Seigle, pommes de terre, avoine, prairies
temporaires.

270 - *Quel est en général l'assolement ?*

BOURG-ARGENTAL,
LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
ST-CHAMOND,
ST-GENEST-MALIFAUZ,
ST-HEAND.

Il n'y a plus d'assolement uniforme. L'as-
solement dépend des circonstances écono-
miques et des possibilités techniques.

RIVE DE GIER.

En général de 4 ans.

ST-ETIENNE.

Il est d'usage que les prés soient retournés dans le cadre de l'assolement et que des terres soient mises en prés.

271 - 272 - *Est-il d'usage de pratiquer des cultures dérobées - Si oui, lesquelles ?*

BOURG-ARGENTAL,
LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
GRAND-CROIX,
PELUSSIN,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND,
ST-ETIENNE,
ST-HEAND.

Oui, Raves }
Choux } fourrage
Colza }
Maïs }
Veses, navette, trèfle, tournesol,
sorgho, etc ...

273 - *A quelle époque, en combien de fois, et comment se font, en général, les labourages à la charrue ?*

BOURG-ARGENTAL,
LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
ST-CHAMOND,
ST-ETIENNE,
ST-HEAND.

Les labourages à la charrue se font suivant les cultures et les circonstances atmosphériques.

GRAND-CROIX.

En Juillet-Août pour détruire les mauvaises herbes.
En Octobre et Avril pour ensemercer.

RIVE DE GIER.

Ils se font à toute époque de l'année.

ST-GENEST-MALIFAUZ.

En automne et au printemps.

274 - *Quelles sont les précautions prises pour limiter l'érosion des terres ? Qui doit remonter la terre ?*

LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
GRAND-CROIX,
ST-CHAMOND,
ST-GENEST-MALIFAUZ,
ST-HEAND.

Pour limiter l'érosion des terres, il faut éviter des méthodes culturales favorisant l'érosion dans les zones où celle-ci est à craindre ; semer de préférence semences d'automne et éviter la culture du maïs, labours perpendiculaires à la pente ; dans les zones à forte érosion, maintien d'un couvert végétal en permanence, prairie. A charge de remonter la terre pour le preneur.

RIVE DE GIER,
ST-ETIENNE.

Même réponse que ci-dessus mais précisant : A charge pour le preneur de remonter la terre, s'il est responsable de l'érosion et lorsque la valeur de la propriété s'en trouve diminuée.

275 - *Comment les fumures sont-elles pratiquées ?*

BOURG-ARGENTAL,
LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
PELUSSIN,
ST-CHAMOND,
ST-ETIENNE,
ST-GENEST-MALIFAUZ,
ST-HEAND.

Les fumures sont effectuées avec du fumier de ferme et des engrais chimiques appropriés à la culture et au terrain.

GRAND-CROIX,
RIVE DE GIER.

Elles sont enfouies, soit faites à la volée.

276 - *Est-il d'usage, au printemps de laisser ép pointer les céréales par le bétail ?*

TOUS CANTONS.

Non.

277 - *Quelles sont les récoltes qui doivent être sarclées ?*

**BOURG-ARGENTAL,
LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
ST-CHAMOND,
ST-ETIENNE,
ST-GENEST-MALIFAUZ.**

Les pommes de terre, betteraves ou choux
et topinambours.

278 - *Quel est dans l'usage, le travail préparatoire pour
la création d'un pré ?*

BOURG-ARGENTAL,

Adaptation aux données techniques du mo-
ment.

**GRAND-CROIX,
PELUSSIN,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND,
ST-HEAND.**

Labourer et bien ameublir le terrain.

ST-ETIENNE.

Les trèfles ou luzernes sont ensemencés
dans les céréales.
Les prairies sur terrain bien nivelé.

ST-GENEST-MALIFAUZ.

Les prés sont semés soit : sous couvert de
céréales, sur terrain nu et bien ameubli.

279 - *A quelle époque sème-t-on les prés ?*

**BOURG-ARGENTAL,
GRAND-CROIX,
PELUSSIN,
ST-CHAMOND,
ST-ETIENNE,
ST-HEAND.**

Au printemps ou en Août-Septembre.

RIVE DE GIER.

A toute époque.

ST-GENEST-MALIFAUZ. Au printemps.

280 - *Les sème-t-on sur récolte ?*

BOURG-ARGENTAL,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND. Non.

GRAND-CROIX,
ST-ETIENNE,
ST-HEAND. Oui.

PELUSSIN,
ST-GENEST-MALIFAUZ. Oui, parfois.

281 - *Est-il d'usage de fumer les prés ?*

BOURG-ARGENTAL,
LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY. Oui.

GRAND-CROIX,
PELUSSIN,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND. Oui, avec fumier et engrais.

ST-ETIENNE,
ST-HEAND. Oui et par parcelle.

ST-GENEST-MALIFAUZ. Oui et par tiers.

282 - *Est-il d'usage de semer un maïs après un ensilage d'herbe ?*

BOURG-ARGENTAL. Les usages s'adaptent aux données techniques du moment.

**LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND,
ST-ETIENNE.** Oui.

ST-HEAND. Oui, parfois.

283 - *A quelle époque se fait le curage des fossés et béalures ?*

**BOURG-ARGENTAL,
ST-GENEST-MALIFEAUX.** En hiver et au printemps.

**LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
GRAND-CROIX,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND.** De novembre à fin Mars.

**PELUSSIN,
ST-HEAND.** En automne et en hiver.

ST-ETIENNE. En hiver.

284 - *L'entretien, des prairies comporte-t-il d'autres travaux ?*

**BOURG-ARGENTAL,
LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
ST-ETIENNE,
ST-GENEST-MALIFAUX.**

Oui, destruction des taupes, fourmilières et épierrage.

**GRAND-CROIX,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND.**

Oui, parfois passage de la herse à prairies.

PELUSSIN.

Non.

ST-HEAND.

Oui, destruction des taupes, fourmilières, épierrage, échardonnage, entretien des fossés d'irrigation et des drainages.

285 - *A quelle époque coupe-t-on les genêts, ronces, et buissons divers ?*

**BOURG-ARGENTAL,
LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
GRAND-CROIX,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND,
ST-ETIENNE,
ST-HEAND.**

Entre le 1er Novembre et le 1er Avril.

PELUSSIN.

En cours d'année.

286 - *A quelle époque est-il d'usage de tailler et ébarber les haies ?*

**BOURG-ARGENTAL,
LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
GRAND-CROIX,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND,
ST-ETIENNE,
ST-HEAND.**

Entre le 1er Novembre et le 1er Avril.

287 - *Quel est le travail préalable à la création d'une luzernière ?*

**BOURG-ARGENTAL,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND.**

Labourage profond et fumage.

PELUSSIN.

Avec ou sans labour préalable.

ST-ETIENNE.

Sur un sol parfaitement nivelé.

ST-HEAND.

Labour, fumure, chaulage, suivant les techniques modernes et appropriées.

288 - *A quelle époque la sème-t-on ?*

**BOURG-ARGENTAL,
ST-ETIENNE.**

Au printemps ou en automne.

GRAND-CROIX.

En Mars, quelquefois en Août.

**PELUSSIN,
RIVE DE GIER.**

De Mars à Septembre.

ST-CHAMOND. En Mars-Avril ou en Août-Septembre.

ST-HEAND. Au printemps.

289 - *A quelle époque sème-t-on le trèfle violet et le trèfle rouge ou incarnat ?*

BOURG-ARGENTAL,
ST-ETIENNE. Au printemps et en Automne.

GRAND-CROIX,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND. Le trèfle violet en Mars.
Le trèfle rouge ou incarnat en Août.

PELUSSIN. De Mars à Septembre.

ST-HEAND. Le trèfle violet en Mars-Avril.
Pas de trèfle rouge.

290 - *Quel est, dans l'usage le travail préalable à la création d'une vigne ?*

PELUSSIN. Le défonçage du terrain.

291 - *Plante-t-on sur une vigne nouvellement arrachée ou laisse-t-on reposer le terrain ?*

PELUSSIN.

On laisse en principe reposer 2 ou 3 ans le terrain avant de planter à la place d'une ancienne vigne. S'il y a désinfection du sol il n'y a pas de période de repos.

292 - *Dans le vigneronnage moitié fruit, dans quelle condition se fait la création ou la reconstitution, entre propriétaire et vigneron ?*

TOUS CANTONS.

Pas d'usages.

293 - *Quelles sont, dans l'usage, les diverses façons données aux vignes ?*

GRAND-CROIX.

Les façons données aux vignes sont : rasonnage, buttage, piochage, binage, taille, échalassage, sulfatage et soufrage.

PELUSSIN.

Désherbage total où partiel ou labourage.

294 - *A quelles époques se font-elles ?*

Voir ci-dessous.

295 - *Rasonnage ?*

GRAND-CROIX.

En février.

296 - *Buttage ?*

GRAND-CROIX.

En Novembre.

297 - *Désherbage ?*

PELUSSIN.

En fonction des herbes à détruire.

298 - *Piochage ?*

GRAND-CROIX. En Avril-Mai.

PELUSSIN. En fonction des herbes à détruire.

299 - *Binage et sarclage ?*

GRAND-CROIX. En Juin ou Juillet.

PELUSSIN. En fonction des herbes à détruire.

300 - *Taille ?*

GRAND-CROIX. En février ou Mars.

PELUSSIN. En période de repos végétatif.

301 - *Echalassage ?*

GRAND-CROIX. En Avril ou Mai.

302 - 303 - *Sulfatage et soufrage ?*

GRAND-CROIX. En Juin et Juillet.

PELUSSIN. En fonction des besoins.

- 304** - *En cas d'emploi d'engrais, les années précédant la sortie, est-il d'usage que le fermier entrant indemnise le fermier sortant pour les reliquats d'engrais chimiques restant dans le sol :*
1) *pour les engrais phosphatés ?*
2) *pour les engrais potassiques ?*
3) *pour les amendements ?*

TOUS CANTONS.

Non.

- 305** - *Est-il d'usage constant d'employer des engrais chimiques et lesquels ?*

BOURG-ARGENTAL,
GRAND-CROIX,
PELUSSIN,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND,
ST-GENEST-MALIFAUX,
ST-HEAND.

Oui, il est d'usage constant d'employer les engrais chimiques : azote, acide phosphorique et potasse.

LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
ST-ETIENNE.

Les cultures intensives, avec emploi d'engrais chimiques existent, mais il n'y a pas d'usage établi.

- 306** - *De la chaux et des autres amendements ?*

BOURG-ARGENTAL,
GRAND-CROIX,
PELUSSIN,
RIVE DE GIER,
ST-HEAND.

Oui.

LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
ST-CHAMOND,
ST-ETIENNE,
ST-GENEST-MALIFAUX.

Le chaulage existe, mais il n'y a pas d'usage établi.

307 - *Existe-t-il un usage relatif à la destruction des mauvaises herbes par emploi de produits chimiques ?*

BOURG-ARGENTAL,
GRAND-CROIX,
PELUSSIN,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND,
ST-ETIENNE,
ST-HEAND.

Oui.

ST-GENEST-MALIFEAUX.

Non.

308 - *Est-il d'usage de ne pas utiliser intentionnellement des produits chimiques afin de pratiquer une culture dite « biologique » ?*

BOURG-ARGENTAL,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND.

Non.

GRAND-CROIX,
PELUSSIN.

Ce n'est pas d'usage courant mais cela existe dans quelques cas isolés.

ST-ETIENNE.

Il s'agit d'une méthode ancienne qui est de nouveau utilisée par certains agriculteurs en nombre limité.

ST-HEAND.

Non ce n'est pas d'usage, sauf pour ceux qui pratiquent la culture biologique.

-o-o-o-O-o-o-o-

XV. AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES BOIS

309 - *Comment procède-t-on pour boiser, par semis ou par transplantation ?*

BOURG-ARGENTAL.

Par transplantation et exceptionnellement par semis.

LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
PELUSSIN,
ST-CHAMOND,
ST-ETIENNE,
ST-GENEST-MALIFAUX,
ST-HEAND.

Pour boiser on procède par transplantation, en faisant un trou à la pioche ou par un procédé mécanique dans lequel l'arbuste est mis en place.

GRAND-CROIX,
RIVE DE GIER.

Par semis ou par transplantation.

310 - *A quel âge, après qu'il est semé ou planté, un bois peut-il être aménagé comme taillis, suivant qu'il est d'essence chêne, fayard, ormeau, tremble, bouleau ?*

LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
ST-ETIENNE,
ST-HEAND.

Pour le chêne 18 à 20 ans, les autres essences 15 à 18 ans.

GRAND-CROIX,
RIVE DE GIER.

Les jeunes plants (repiqués ou non) de 2 à 4 ans, peuvent être aménagés en taillis.

311 - *A quelle époque coupe-t-on les taillis ?*

BOURG-ARGENTAL,
LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
ST-CHAMOND,
ST-ETIENNE.

Du 1er Octobre à fin Mars.

GRAND-CROIX,
RIVE DE GIER.

De Novembre à Mars.

PELUSSIN.

De Novembre à Mars inclus.

ST-HEAND.

Toute l'année.

312 - *Dans quel délai se fait la coupe ?*

LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY.

La coupe doit être terminée fin Mars.

GRAND-CROIX,
RIVE DE GIER.

De Novembre à Mars.

PELUSSIN.

Dans les 6 mois, jusqu'au 1er Octobre.

ST-CHAMOND,
ST-ETIENNE.

Dans les 5 mois.

ST-HEAND.

Pas de délai.

313 - *L'enlèvement des fagots ?*

LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY.

Avant la repousse des bois.

GRAND-CROIX,
RIVE DE GIER.

De Novembre à Mars.

ST-ETIENNE.

Avant le 15 Avril.

314 - *A quel âge, à quelle époque et comment se fait l'abattage des pins et arbres résineux ?*

**BOURG-ARGENTAL,
GRAND-CROIX,
ST-ETIENNE.**

L'abattage des pins et arbres résineux se fait de fin Octobre aux premiers jours de Mai, sauf pour les sapins où il se fait pendant la montée de la sève, de Mai à Juin et en nouvelle lune.

**LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY.**

Doit se faire du 1er Octobre à fin Mars il n'y a pas d'usage pour l'âge.

**PELUSSIN,
ST-HEAND.**

Le jardinage se fait à partir de 25 ans, la coupe se fait mécaniquement le plus près possible du sol et durant toute l'année.

ST-CHAMOND.

L'abattage se fait à partir du moment où l'arbre a atteint un volume suffisant pour permettre son utilisation en bois d'oeuvre ; l'abattage a lieu de plus en plus toute l'année.

ST-GENEST-MALIFAUZ.

On abat les pins destinés aux mines aux environs de 30 ans. Pour les sapins on procède par coupe de jardinage composées d'arbres de toutes les catégories et de tous âges, gênant la végétation des sous-bois ou dépérissant.

315 - *A quelle époque se fait le débardage :*

1) des feuillus ?

2) des résineux ?

BOURG-ARGENTAL.

Hors sève.

**LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
GRAND-CROIX,
RIVE DE GIER,
ST-CHAMOND,
ST-ETIENNE,
ST-GENEST-MALIFAUZ,
ST-HEAND.**

Le débardage des résineux s'effectue :

- En coupe à blanc à n'importe quelle saison à condition de ne pas détériorer le sol (humidité)

- En coupe d'éclaircie en dehors des périodes de sève.

Les feuillus, toute l'année à condition de ne pas détériorer le sol (humidité).

PELUSSIN.

A toute époque.

316 - *Comment et à quelle époque se fait l'abattage des futaies ?*

LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY.

Se fait à la hache, à la scie ou à la tronçonneuse du 1er Octobre à fin Mars.

GRAND-CROIX,
RIVE DE GIER.

Se fait au printemps pour les résineux, en hiver pour les chênes ou autres essences.

PELUSSIN.

Se fait à toutes époques.

ST-CHAMOND.

S'effectue de Septembre à Mars.

ST-ETIENNE.

Se fait de fin Octobre aux premiers jours de Mai, sauf pour les sapins où il se fait pendant la montée de la sève, de Mai à Juin et en nouvelle lune.

ST-GENEST-MALIFAUZ,
ST-HEAND.

Toute l'année et par tous procédés.

317 - *Sont-elles soumises à un élagage et dans quelles conditions ?*

LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY.

Usage d'élagage jusqu'à fin Mars.

ST-CHAMOND,
ST-HEAND.

Non.

RIVE DE GIER. L'élagage se fait tous les 3 ans pour tous les résineux.

ST-GENEST-MALIFAUZ. Les pins sont soumis à l'élagage de 8 à 10 ans jusqu'à 20 ans.

-o-o-o-O-o-o-o-

XVI. VENTE DES PRODUITS

318 - *Pêche et empoisonnement des étangs ?*

TOUS CANTONS. Pas d'usage.

319 - *Comment se vendent les produits viticoles ?*

GRAND-CROIX. Au poids et à la mesure.

PELUSSIN. Vins ordinaires : au poids (1 litre = 1 kg)
Vins fins : en bouteille ou en fûts (contenance mesurée)

320 - *Comment se vend le bétail en foire, poids vif ou par tête ?*

BOURG-ARGENTAL,
ST-HEAND. Se vend par tête et au poids.

LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY. Se vend au poids vif ou par tête ou en cheville.

GRAND-CROIX,
RIVE DE GIER,
ST-ETIENNE.

Se vend au poids vif ou à la tête.

321 - *Comment et de quelle manière le marché est-il réputé conclu ?*

BOURG-ARGENTAL.

Le marché est réputé conclu quand vendeur et acheteur se sont tapés dans la main ainsi que par la marque aux ciseaux.

LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY.

On donne des arrhes et on marque les bêtes aux ciseaux, sauf les porcs qui sont marqués à la couleur.

GRAND-CROIX,
RIVE DE GIER.

Après marquage aux ciseaux.

ST-ETIENNE.

Après marquage aux ciseaux, sauf pour les porcs qui sont marqués à la couleur.

ST-HEAND.

Quand il a été frappé dans la main de l'acheteur, ou que l'animal a été marqué aux ciseaux. Les moutons sont en général marqués au moyen d'une couleur.

322 - *Quels sont les usages particuliers à la vente des produits des étangs ?*

TOUS CANTONS.

Pas d'usage.

323 – *Quels sont les usages particuliers à la vente des produits forestiers : bois de charpente, buttes, bois de menuiserie, bois de chauffage ?*

**BOURG-ARGENTAL,
LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
ST-ETIENNE.**

Les arbres sont marqués et cubés.

GRAND-CROIX.

Ils se vendent en général au cube.

PELUSSIN.

Pour les particuliers se vendent au cube, au quart sous écorce.

RIVE DE GIER.

Se vendent au cube ou au poids.

**ST-CHAMOND,
ST-GENEST-MALIFAU.**

Les bois de charpente, buttes, bois de menuiserie, se vendent au cube. Les bois de chauffage au poids ou à la stère.

324 – *En quel état (sur pied, abattu) et en quel endroit (sur place, bord de route) sont-ils vendus ?*

BOURG-ARGENTAL.

Tous modes y compris rendus à la scie.

**GRAND-CROIX,
PELUSSIN,
RIVE DE GIER,
ST-GENEST-MALIFAU.**

Tous modes pratiqués.

ST-CHAMOND.

Sur pied et en bord de route.

ST-ETIENNE.

Sur pied.

ST-HEAND.

Sur pied et sur place.

325 - *Quel est le mode de cubage généralement employé ?*

TOUS CANTONS
SAUF GRAND-CROIX.

Le cube au quart déduit, dit barème
FRANCON.

GRAND-CROIX.

Par l'administration au cube réel.
Par les particuliers au cube au quart déduit
(volume réel x 0,785).

326 - *Se fait-il sur ou sous écorce suivant qu'il s'agit de feuillus ou de résineux ?*

BOURG-ARGENTAL,
LE CHAMBON-
FEUGEROLLES,
FIRMINY,
GRAND-CROIX,
PELUSSIN,
RIVE DE GIER,
ST-ETIENNE,
ST-HEAND.

Généralement sur écorce pour feuillus, sous
écorce pour résineux.

ST-CHAMOND,
ST-GENEST-MALIFEAUX.

Sous écorce.

327 - *Quel est le pourcentage de réduction généralement admis pour passer du cubage «sur écorce» au cubage «sous écorce» ?*

TOUS CANTONS.

Le pourcentage de réduction généralement
admis pour passer du cubage «sur écorce»
au cubage «sous écorce» est de 4 à 8 % sui-
vant la qualité des arbres ou une déduction
de 2 à 4 cm sur la circonférence au milieu.

**SOUHAITS ET RECOMMANDATIONS
FORMULÉS PAR LES COMMISSIONS**

Arrondissement de SAINT-ETIENNE

-o-o-o-O-o-o-o-

- N° 3. LE CHAMBON FEUGEROLLES - FIRMINY**
Il serait souhaitable que cette rotation se fasse à intervalles de 12 à 15 ans.
- N° 4. ST HEAND**
Il serait souhaitable de laisser 10 baliveaux par 1 000 m².
- N° 11. LE CHAMBON FEUGEROLLES - FIRMINY**
Il est souhaitable que le fermier puisse élaguer les branches gênantes pour le passage des machines agricoles. Pour ce qui est des autres arbres situés sur les lieux qui lui sont loués, il est souhaitable que le fermier suive les mêmes règles que l'usufruitier sans toutefois pouvoir vendre les bois, sauf accord du propriétaire.
- N° 14. PELUSSIN**
Il est souhaitable que l'abattage des arbres pour charpente soit réglementé (sève, lunaison, débardage).
- ST CHAMOND - ST ETIENNE**
Pour le sapin il est souhaitable que l'exploitation se fasse pendant la montée de la sève, de Mai à Juin, et à la nouvelle lune.
- ST ETIENNE**
Il est souhaitable pour les arbres autres que le sapin, que l'exploitation se fasse de fin Octobre aux premiers jours de Mai.
- N° 32. BOURG ARGENTAL - ST CHAMOND - ST GENEST MALIFAUX**
Il serait souhaitable que la cueillette des jonquilles et narcisses soit interdite dans les terrains cultivés (pré) dès que l'herbe a 15 cm de hauteur (10 cm pour ST-GENEST-MALIFAUX).
- ST CHAMOND**
Souhait d'une réglementation pour la cueillette des champignons sous futaies.

N° 36. TOUS CANTONS

Il est recommandé de prendre un certain nombre de précautions pour la création et la mise en eau d'étangs ou retenues collinaires :

La digue : Elle sera soigneusement compactée, les terres utilisées seront imperméables ou peu perméables, les matières putrescibles (arbres, branches, souches ... étant à proscrire). Les parements n'auront pas une pente trop forte (3 pour 1 en moyenne). Un engazonnement sera réalisé aussitôt les travaux terminés.

Si la retenue est exposée au vent, un léger enrochement de la partie supérieure de la digue est à prévoir (protection anti-batillage), de même que dans tous les cas la pose de grillage empêchant l'implantation de rats musqués.

Il faut enfin savoir que la pression exercée sur la digue est fonction de la hauteur de l'eau et non de l'étendue du plan d'eau.

L'évacuateur de crue : Il sera bétonné et suffisamment large pour permettre l'évacuation de plus grosses crues (débit de retour 100 ans).

Il faut en effet être conscient qu'une digue en terre submergée se détruit très rapidement provoquant inévitablement une inondation à l'aval, avec des conséquences graves pour les personnes et les terrains concernés. Les buses, même de gros diamètres, sont à éviter et l'évacuateur sera de préférence installé sur le côté de la retenue dans du terrain en place.

Le système de vidange : Bien que relativement onéreux, un système de vidange est à prévoir pour toute retenue d'eau.

Les abords de la digue : Un système de drainage sera installé à l'aval immédiat de la digue, afin, d'une part de drainer la masse des terres, et d'autre part d'éviter que les eaux de ruissellement ne s'accumulent.

Par ailleurs aucun arbre ne sera planté sur la digue ou à ses abords immédiats (moins de 10 m).

N° 58. ST ETIENNE

Il serait souhaitable que les bornages ne soient effectués qu'avec des bornes en pierre ou en ciment et que ces bornes soient accompagnées de témoins enterrés.

TOUS CANTONS

Toute opération de bornage devrait être relatée dans un procès verbal de bornage ou un plan de bornage signé par les propriétaires. Ce document est le complément indispensable de la délimitation. Y sont mentionnées les principales mesures permettant de retrouver les bornes et de les réimplanter en cas de disparition.

N° 83. LE CHAMBON FEUGEROLLES - FIRMINY
Il est très souhaitable de dresser un état des lieux.

RIVE DE GIER - ST ETIENNE
Il serait souhaitable que l'état des lieux soit obligatoire.

N° 97. ST CHAMOND
Il serait souhaitable de limiter la distance où la livraison doit s'effectuer à 30 km.

N° 142. PELUSSIN
Il serait souhaitable que le fermier soit libre de ses investissements.

N° 146. PELUSSIN
Il serait souhaitable qu'il y ai une indemnité.

N° 154 et 155. ST CHAMOND
Il serait souhaitable que la répartition des frais soit effectuée par moitié entre le propriétaire et le fermier.

N° 154. ST HEAND
Il serait souhaitable que ces frais soient à la charge de l'exploitant avec indemnité éventuelle à la sortie et sous réserve de l'accord du propriétaire lors de l'exécution des travaux.

N° 304. RIVE DE GIER
Il serait souhaitable de prévoir une indemnité.

SOUHAITS GÉNÉRAUX : (GRAND-CROIX)

La commission souhaite :

- 1) que la profession ou métier d'agriculteur soit enfin définie,
- 2) que l'on tende vers une unification des usages pour les cantons d'une même région,
- 3) que les usages se rapprochent de plus en plus de la législation, ne se justifiant que par la nécessité d'une adaptation à de nouvelles techniques.

